
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(17^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 28 avril 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Mesures d'ordre économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation (p. 498).

Article 2 (suite) (p. 498)

Amendement n° 60 de M. Bocquet : MM. Georges Hage ; Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 251 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le président, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 61 de M. Hage : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. Hoarau : MM. Robert Montdargent, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 252 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 253 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 254 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 255 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 256 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 257 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 258 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 259 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur ; le rapporteur général ; Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre ; Jacques Roger-Machart. - Rejet.

Amendement n° 260 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 261 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 262 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 263 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 264 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 265 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 266 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 270 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 269 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 267 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 268 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Hage : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 271 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre, François Bachelot.

Rappels au règlement (p. 512)

MM. Georges Hage, François Bachelot, Jean-Pierre Schénardi.

Reprise de la discussion (p. 513)

Rejet de l'amendement n° 271.

Amendement n° 272 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre, Yvon Briant, Roger Holeindre. - Rejet.

Amendement n° 273 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 274 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 275 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 276 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 277 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre, François Bachelot. - Rejet.

Amendement n° 278 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 279 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Schénardi. - Rejet.

Amendement n° 280 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 281 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 282 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 283 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre, François Bachelot. - Rejet.

Amendement n° 284 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre, Guy Herliory. - Rejet.

Amendement n° 285 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre, Roger Hoiéindre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 519)

M. Georges Hage.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat** (p. 519).
3. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 520).
4. **Ordre du jour** (p. 520).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion
d'un projet de loi d'habilitation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (nos 7, 10).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 60 à l'article 2.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de l'emploi.

« A cet effet, le Gouvernement pourra :

« 1. Prendre toutes dispositions, notamment d'exonération de charges sociales, confortant l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes ;

« 2. Apporter aux dispositions des titres 1^{er} et III^e du livre III^e du code du travail les modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ;

« 3. Apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire et, d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ;

« 4. Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales, apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, notamment, de mieux prendre en compte les variations des niveaux d'activité et les conditions de fonctionnement des entreprises ;

« 5. Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, à des allègements de charges sociales et fiscales en vue d'inciter à la création d'emplois. »

MM. Bocquet, Hermier, Mines Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reysier, Jacques Roux, Hage ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3) de l'article 2 :

« 3. Améliorer les protections, les garanties sociales des salariés et prendre les dispositions propres à faire reculer la précarité de l'emploi, le chômage partiel et les licenciements ; »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, nous avons voté, à la fin de la séance de l'après-midi, un amendement socialiste tendant à supprimer le cinquième alinéa (3) de l'article 2. Comment ne l'aurions-nous pas fait puisque nous avons nous-mêmes proposé de supprimer l'article 2 tout entier ? Nous étions donc logiques. Nous ne pensions pas

pour autant que le groupe socialiste venait à résipiscence. Les échanges, cet après-midi, entre ministres d'hier et ministres d'aujourd'hui me laissent penser, au contraire, qu'il y avait entre eux une certaine sympathie qui se cherchait...

M. Yvon Brilant. Inceste !

M. Georges Hage. ... une sorte de sympathie souffrante ainsi que je l'ai dit hier !

Le paragraphe 3 de l'article 2 propose d'autoriser le Gouvernement à « apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire, et d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ».

J'ai vécu la discussion du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail. J'ai l'impression de me retrouver au cœur du débat sur la flexibilité, entouré de tous ceux qui, selon des moutures ou des harmoniques diverses et malgré toutes leurs dénégations d'aujourd'hui, ont la musique de la flexibilité au cœur.

Déjà, le bilan est désastreux : la société à deux vitesses est en marche. Les inégalités continuent de s'amplifier à l'intérieur même des catégories de salariés.

Donner des primes au patronat...

M. Henri Bouvet. Au grand patronat !

M. Georges Tranchant. Au grand capital !

M. Henri Bouvet. Vous oubliez votre vocabulaire habituel !

M. Robert Wagner. Vous avez changé de vocabulaire !

M. Georges Hage. Donner des primes au patronat, qu'il soit grand ou petit, pour l'aider à installer le temps partiel et à exercer un chantage à l'emploi sur les salariés qui le refusent, c'est introduire dans l'entreprise deux catégories de salariés.

Où est l'ombre de la justice sociale quand on autorise les salaires au rabais rémunérant des travaux d'utilité collective, qui pourraient être payés et qualifiés normalement ?

Le gouvernement précédent, en prenant l'initiative de cette mesure, a introduit dans la jeunesse de nouveaux facteurs d'inégalité des chances d'insertion dans la vie professionnelle. Pis, il a pris la responsabilité d'encourager les vieilles méthodes patronales consistant à sanctionner l'âge par les discriminations, les abus et les violations de la législation contre les jeunes, aggravant les inégalités parmi les salariés.

Il a ouvert la porte à l'affaiblissement du S.M.I.C. qui permettrait au patronat de baisser l'ensemble des salaires qualifiés.

M. Henri Bouvet. Au grand patronat ! Il oublie son texte ! Ce n'est pas possible !

M. le président. Mon cher collègue, laissez parler M. Hage. Ne l'interrompez pas continuellement.

M. Henri Bouvet. Il oublie sa bible !

M. Georges Hage. Je n'avais pas encore aperçu dans l'hémicycle ce monsieur aux réflexes conditionnés ! (Sourires.)

M. Michel Vulbart. Planifiés !

M. le président. Poursuivez, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Ces orientations vont donc amplifier les inégalités, mais également les handicaps spécifiques à l'industrie française, qui souffre d'une insuffisance de formation, de qualification de la main-d'œuvre.

Le patronat, grand ou petit, dirai-je pour prévenir la réaction un peu pavlovienne de monsieur (Sourires)...

Plusieurs députés du groupe U.D.F. Très bien !

M. Georges Hage. ... s'attaque aux garanties salariales, à la législation sur la durée du travail et aux protections d'emploi dans le but d'adapter en permanence les effectifs et les coûts salariaux aux variations d'activité. La loi sur la flexibilité lui en donne déjà les moyens.

Toute l'expérience passée prouve qu'en cherchant la rentabilité financière, le patronat choisit la gestion régressive dans les dépenses de salaires et de qualifications, dans la politique de l'emploi, dans les dépenses de recherche et de modernisation.

En remplaçant des emplois stables par des emplois précaires, en poussant encore plus le travail à temps partiel contre le travail à plein temps, en utilisant une partie des richesses produites pour créer tout à fait artificiellement des « petits boulots » sans lien avec l'appareil industriel...

M. Georges Tranchant. Comme les T.U.C. !

M. Georges Hage. ... on plonge l'industrie dans l'anémie, on alourdit ainsi les coûts et l'on prépare de nouvelles chartes de chômeurs.

M. Henri Bouvat. Bravo les sociaux !

M. le président. Monsieur Hage, je vous prie de conclure.

M. Georges Hage. Que ces nouveaux venus ne croient pas qu'ils parviendront à perturber mon débit. Ils sont trop jeunes !

M. le président. Je vous ai laissé aller au bout de votre propos, monsieur Hage, mais je vous prie de conclure !

M. Henri Bouvat. Très bien, monsieur le président !

M. Georges Hage. Je termine !

Au lieu de se placer dans la voie rétrograde de la mise en cause du code du travail au mieux des intérêts du patronat, notre amendement...

M. Arnaud Lopercq. Un petit amendement sans valeur !

M. Georges Hage. ... tend au contraire à permettre au Gouvernement d'améliorer les protections, les garanties sociales des salariés et de prendre les dispositions propres à faire reculer la précarité de l'emploi, le chômage partiel et les licenciements. Il est suffisamment significatif pour que nous demandions un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous avons une présidence très indulgente et je vous en sais gré, monsieur le président, pour le respect de l'expression.

M. Henri Bouvat. Très bien !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Hage, partant d'un amendement sans aucune portée juridique, s'est lancé dans une très longue explication, de quelque dix minutes. Il a été moins bref que son collègue en commission des finances et c'est une véritable déclaration d'intentions à laquelle il s'est livré. Vous l'avez laissé aller jusqu'au bout de son propos, monsieur le président, mais c'est presque un « voyage au bout de la nuit » auquel il nous invite ! A ce rythme, c'est non pas 5,6 amendements à l'heure que nous allons examiner, comme cet après-midi, mais 4. Pour faire gagner malgré tout du temps à l'Assemblée, je dirai que cet amendement n'a pas sa place dans un texte législatif et je vous demande de le repasser.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet également, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	334
Nombre de suffrages exprimés	333
Majorité absolue	167
Pour	35
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierrret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après le mot : " Apporter ", insérer les mots : " au vu des négociations avec les partenaires sociaux ". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, le groupe socialiste a présenté plusieurs amendements identiques pour demander au Gouvernement de discuter avec les organisations syndicales avant de prendre ses ordonnances.

Vous avez déjà fourni une réponse de principe et assuré qu'il y aurait des discussions et des concertations, mais je me permets d'insister sur le point très particulier dont il s'agit.

Nous lisons tous la presse.

Un député du groupe Front national (R.N.). Pas la même !

M. Michel Coffineau. Les organisations syndicales, dont les opinions ne sont pas toujours convergentes - elle ne sont pas forcément divergentes - sont, en revanche, unanimes pour considérer que l'on n'a pas besoin de toucher aux contrats à durée déterminée, au travail temporaire et à temps partiel. Je l'affirme d'autant plus que je les ai reçues jeudi dernier.

A la fin de la séance précédente, Mme Missoffe, très applaudie par ses collègues R.P.R. et U.D.F., a prétendu, dans une grande envolée, que les socialistes ne voulaient pas développer le travail temporaire que toutes les femmes attendent. C'est facile de dire cela ! Bien sûr, avec de la démagogie, on peut toujours se faire applaudir, y compris par ses collègues les plus sérieux.

M. Henri Bouvat. Et le chômage ?

M. Arnaud Lopercq. En cinq ans, vous n'avez développé que le chômage !

M. Christian Goux. Ils ne connaissent que ce mot !

M. Michel Coffineau. En cinq ans, vous le savez bien, le travail à temps partiel s'est beaucoup plus développé en France que dans tous les autres pays d'Europe,...

M. Arnaud Lopercq. Le chômage aussi !

M. Michel Coffineau. ... parce que le gouvernement précédent a pris des dispositions pour le rendre attractif tout en donnant des garanties aux salariés.

Que voulez-vous faire ? Le rendre peut-être plus attractif, mais avec moins de garanties ? Aujourd'hui, il se développe bien. Voulez-vous qu'il soit de nouveau précaire ? Quand Mme Missoffe nous fait pleurer sur les femmes, c'est en fait pour que leur situation soit encore plus précaire. Le travail à temps partiel se développe bien. N'y touchons pas. Nous ne disons rien de plus !

J'ai présenté mon amendement parce que, dans ce domaine plus encore que dans d'autres, il est nécessaire de discuter avec les organisations syndicales. Elles ne souhaitent pas que l'on touche à l'ensemble de ces sujets. Aujourd'hui, l'équilibre est bon. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Coffineau, notre collègue, Mme Hélène Missoffe, a quelque raison de connaître les problèmes de la femme dans le travail : elle est, excellemment, et plusieurs fois, intervenue sur ce sujet lors de la dernière législature. Et si nos collègues de

la majorité l'ont applaudie, c'est qu'ils partagent son sentiment, ... qui est aussi le mien, et je l'ai exprimé dans le rapport. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Philippe Bassinet. M. Robert-André Vivien, spécialiste des droits de la femme !

Plusieurs députés socialistes. Vous êtes les spécialistes des droits de la femme ?

M. Robert Montdargent. Mme Missoffe a dû apprendre cela dans les salons du XVII^e !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Vous voulez m'interrompre ?

Je suis à votre disposition, si M. le président l'accepte ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je ne crois pas que notre collègue souhaitait vraiment vous interrompre.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Soit, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien que nous prolongions quelque peu les débats, mais j'ai cru comprendre que vous auriez mieux aimé qu'ils aillent un peu plus vite ?

Veuillez poursuivre.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je respecte les intervenants, quels que soient leurs propos, et, en qualité de rapporteur général, j'ai le devoir de ne pas interrompre.

En revanche, si quelqu'un veut me questionner sur des points précis de la réponse que je fais, je suis tout disposé à fournir de plus amples informations à tous les collègues, quel que soit leur groupe, sans aucun ostracisme !

Pour la troisième fois, si j'ai bonne mémoire, il nous est proposé d'insérer les mots : « au vu des négociations avec les partenaires sociaux », avec une argumentation un peu différente cette fois, monsieur Coffineau, je l'admets.

S'agissant du temps partiel, j'ai écrit dans mon rapport que la croissance du travail à temps partiel correspondait à un mouvement tendanciel fondamental.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est même pas un mouvement !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce n'est pas spécialement l'œuvre du gouvernement socialiste, de 1981 à 1985, ... surtout de la fin 1985. (*Sourires.*) Ce mouvement tendanciel fondamental des structures de l'emploi dans les pays industrialisés, vous le connaissez. Le ministre peut vous l'analyser, et moi aussi, ce n'est pas le problème.

L'essor se situe au point de convergence de deux motivations différentes : la volonté de l'employeur d'assouplir la gestion de la main-d'œuvre pour s'adapter aux fluctuations de la demande et le souhait de certaines couches de la population active de concilier le travail avec la vie extra-professionnelle. Que je sache, Mme Missoffe n'a pas dit autre chose que moi ? Tous mes collègues de la majorité pourraient tenir les mêmes propos.

Dès lors, je ne comprends pas très bien le reproche que vous adressez à certains membres de la majorité... ou plutôt si, je ne le comprends que trop bien. En tout cas, ce dont je suis sûr, c'est que cet amendement n'a pas sa place dans notre débat et je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est contre l'amendement. Il y aura une concertation préalable, je le répète, et cet amendement est donc superflu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier, Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après le mot : " permettant ", insérer les mots : " , uniquement pour les entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements dans les douze mois précédents, " »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Quelle est la préoccupation du groupe communiste qui s'exprime dans cet amendement ?

Bientôt vous allez constater qu'avec les mesures qui risquent d'être prises pour les contrats de travail à durée déterminée ou le travail temporaire, dans un grand nombre d'entreprises, des salariés travaillant avec des contrats normaux vont être remplacés par des travailleurs régis par des formules de ce style. Le risque est grand.

Si l'objectif du Gouvernement est réellement de créer des emplois, d'augmenter le nombre des emplois, pas de modifier progressivement ou de manière parcellaire, le code de travail, il ne se fera pas faute d'accepter notre amendement.

En effet, si nous gardons le texte dans l'état, le recours au contrat de travail à durée déterminée, au travail à temps partiel et à l'intérim, va devenir la règle. On va « précariser » toujours plus l'emploi, particulièrement celui des jeunes. Or ces formes précaires d'emploi ne sauraient remplacer les formes stables, c'est-à-dire les contrats à durée indéterminée.

M. Arnaud Lopercq et M. Georges Tranchent. Les T.U.C. ?

M. Rémy Auchédé. Le recours à la précarité ne saurait être utilisé que dans certains cas limitativement énumérés dans le code du travail.

Voilà pourquoi nous défendons cet amendement qui tend à restreindre les modifications des régimes existants aux seules entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements dans les douze mois précédents. Ainsi, seules les entreprises qui auraient consenti des efforts en faveur de l'emploi, en tout cas les entreprises ne licenciant pas, ou ne s'appropriant pas à le faire, pour bénéficier en quelque sorte des dispositions nouvelles, pourraient temporairement utiliser ces formes de travail.

A l'évidence, l'adoption de cet amendement, devrait se traduire par des embauches, si les entreprises ont réellement besoin de main-d'œuvre supplémentaire, et non d'abattre, qu'il s'agisse du grand ou du petit patronat, les formes actuelles du code du travail. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Chomat. Réflexion judicieuse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je pensais que M. Mercieca aurait informé le groupe communiste de ma réponse, et surtout de l'avertissement que j'avais formulé, lors de l'examen de ce texte en commission.

M. Paul Chomat. Personne ne peut mieux le faire que vous ! (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Merci de votre confiance ! (*Nouveaux sourires.*)

Ainsi que je l'ai signalé, votre dispositif, celui du groupe communiste, serait trop restrictif. En réalité, vous aboutiriez, si par hasard l'amendement était adopté, à un résultat inverse de celui que vous escomptez. Je ne vais pas développer trop longuement ce point.

M. Paul Chomat. Dommage !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Comment : « dommage » ? J'ai été suffisamment précis en commission, je crois ! Dommage, oui, que vous ayez déposé cet amendement, ou que vous ne l'ayez pas retiré en constatant qu'il allait à l'inverse du but visé !

M. Paul Chomat. Dommage que les explications n'aient pas pu être plus longues !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis à la disposition de l'Assemblée pour dialoguer, si vous le souhaitez, et si le président nous y autorise. Je ne reviens pas sur cet avertissement que je vous ai donné.

J'avais également appelé l'attention des membres du groupe communiste en commission des finances : il n'y a pas de justification logique à votre amendement, qui entend lier le problème des licenciements et celui de la levée des obstacles à l'embauche. Or ils n'ont rien à voir l'un avec l'autre. Je parle des obstacles que contient le régime actuel du contrat à durée déterminée, du travail temporaire et du travail à temps partiel. Je ne comprends toujours pas votre logique. Très sincèrement, je crois que votre amendement contient, en dehors de toute idée politique, une erreur de rédaction.

Je ne vous demande pas de le retirer car vous ne le feriez pas, mais je prie l'Assemblée de ne pas vous suivre et de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que M. le rapporteur général, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Hoarau, Reyssier, Jacques Roux, Hage, Bocquet, Hermier, Marchais ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après le mot : "permettant", insérer les mots : ", sauf en ce qui concerne les activités relevant de l'industrie de l'armement, ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement tend à exclure des mesures prévues au cinquième alinéa de l'article 2 les activités relevant de l'industrie de l'armement.

Je défends cet amendement pour pouvoir parler de ce qui se passe concrètement dans une entreprise d'armement où l'on a eu recours à la flexibilité et au travail temporaire sans aboutir pour autant à des créations d'emplois.

Le dispositif du Gouvernement n'est pas de nature à développer l'emploi : il crée au contraire les conditions pour que se précipite la « casse » industrielle, et il va certainement encourager l'emploi précaire, comme prévu au cinquième alinéa de l'article 2. Il prépare de nouvelles détériorations du tissu industriel, avec les conséquences que l'on sait pour l'emploi.

Ces dégradations pourraient bien menacer l'indépendance et l'autonomie des décisions de notre pays. Tel serait le cas si elles frappaient les industries de l'armement, qui doivent être dynamiques.

En effet, il est indispensable que notre pays puisse disposer, pour son armement, de solides industries ne laissant pas la place à des industries étrangères. Nous estimons qu'il faut exclure l'industrie de l'armement du champ d'application des mesures mentionnées au cinquième alinéa de l'article 2. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Si M. Hage m'autorise à répondre de mon banc (Sourires), je demanderai purement et simplement le rejet de cet amendement, et d'ores et déjà je vous annonce que la même réponse vaudra pour l'amendement n° 63 qui concerne le secteur de la santé.

M. Georges Hage. Ne mélangez pas tout !

Mme Muguette Jacquaint. L'armement, ce n'est pas la santé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position que le rapporteur général, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hoarau, Reyssier, Jacques Roux, Hage, Bocquet, Hermier, Marchais, Mmes Hoffman et Jacquaint ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après le mot : "permettant", insérer les mots : ", sauf en ce qui concerne les activités relevant du secteur de la santé, ". »

La parole est à M. Robert Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Je défendrai cet amendement pour une raison bien simple : j'aimerais que ni M. le ministre, ni M. le rapporteur général ne confectionnent des cocktails...

M. Henri Bouvet. Des cocktails Molotov ? (Sourires.)

M. Robert Montdargent. ... abusifs avec les industries de l'armement et les systèmes de santé !

Répondre par anticipation à des arguments, sans attendre qu'ils soient présentés, me paraît très spécieux.

Dans le cinquième alinéa de l'article 2, nous demandons qu'après le mot : « permettant », soient insérés les mots : « sauf en ce qui concerne les activités relevant du secteur de la santé ». Nous voulons exclure ce secteur du champ d'application du texte gouvernemental.

Cet amendement est tout à fait d'actualité car s'il s'agit de la santé : or il paraît que M. Séguin voudrait que des « bémols » soient mis à des déclarations par trop intempestives proférées hier en ce qui concerne le secteur public des hôpitaux.

J'en reviens au texte du Gouvernement : celui-ci n'a pas pour objectif de lutter contre le chômage, mais de répondre aux seules exigences... - j'attends une interruption en face, ... oui ? Mon auditeur est-il attentif ? - ... du « grand patronat » ! (Sourires.)

M. Henri Bouvet. Merci, cher collègue ! (Nouveaux sourires.)

M. Robert Montdargent. Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 2 le révèlent on ne peut plus clairement. Elles visent à développer la précarité de l'emploi, dont chacun sait qu'elle accompagne toujours une politique de fort chômage.

Elles sont inacceptables aussi parce qu'elles sont de nature à affaiblir des secteurs d'activité essentiels pour notre pays. Tel est le cas de celui de la santé. Nous, nous pensons, à l'inverse, que ces activités doivent être particulièrement protégées contre les pressions abusives des grands intérêts privés, contre les tentations, très nombreuses, que je qualifierai d'« austéritaires ».

Cet amendement trouve un fondement dans l'actualité, je le répète. En effet, lors d'un congrès de la fédération hospitalière, le nouveau ministre délégué chargé de la santé et de la famille a annoncé la réouverture du secteur privé dans les hôpitaux et la fin de la départementalisation. Une fois de plus, on utilise les tribunes dominicales, aussi larges soient-elles, ou les médias, pour annoncer la remise en cause des dispositions démocratiques préconisées en 1981 et appliquées.

Ces dispositions, ou ces annonces, en tout cas, sont vraiment empreintes d'un esprit de revanche : il en va ainsi dans de nombreux domaines, depuis quelques semaines, dans cette assemblée.

D'ailleurs, ces annonces sont livrées sans information du Parlement qui devrait pourtant être en priorité informé des intentions du Gouvernement s'agissant d'un domaine aussi fondamental que celui de la santé publique.

Monsieur le ministre, que deviennent les intérêts des malades ? Et ceux des personnels, dont on s'occupe d'ailleurs beaucoup actuellement avec le blocage des salaires des fonctionnaires ? Et les intérêts du service public hospitalier ?

Bref, il y va de la qualité des soins, de l'industrie pharmaceutique et des services de laboratoire. Un pays moderne comme l'est le nôtre doit avoir les moyens d'assurer la santé de ses habitants, sans opposer tel secteur à tel autre, surtout pas le secteur public de l'hospitalisation, qui a fait ses preuves, depuis fort longtemps, au service de la nation et des patients.

Il convient donc d'empêcher que des mesures représentant des menaces pour la qualité de l'emploi soient expressément repoussées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons ce sage amendement.

M. Henri Bouvet. Ce Hage amendement !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous vous êtes prononcé contre l'amendement, par anticipation en quelque sorte.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais je précise, à l'intention de M. Montdargent, que ma position n'est dictée par aucun *a priori*.

J'ai eu l'occasion d'entendre, en commission des finances, l'argumentation de M. Mercieca, si j'ai bonne mémoire, au nom du groupe communiste. C'est la raison pour laquelle j'avais lié le refus des deux amendements successifs. Ce n'était pas sans avoir entendu des arguments, un peu différents des vôtres, monsieur Montdargent. En tout cas, je maintiens ma demande de rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne suis pas favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	335
Nombre de suffrages exprimés	335
Majorité absolue	168

Pour	35
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après le mot : " permettant ", insérer les mots : " dans le respect des accords collectifs conclus, notamment dans la branche d'activité du travail temporaire, et sans porter atteinte aux droits individuels et collectifs des salariés, " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Précédemment, M. le ministre nous a affirmé qu'il comptait faire en sorte que les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée soient applicables au travail temporaire.

Mais subsiste le problème des accords collectifs de branche qui ont été conclus. En effet, ces accords qui, aujourd'hui, donnent satisfaction - à moins que les instances patronales ne les dénoncent, comme la rumeur en a couru - ont été conclus après que la profession eut été assainie et débarrassée d'un certain nombre d'entreprises qui ne lui faisaient pas vraiment honneur, c'est le moins que l'on puisse dire.

M. Georges Tranchant. Merci pour elles !

M. Michel Coffineau. Maintenant, on le sait, les entreprises de travail temporaire qui restent sur le marché remplissent, en gros, leur fonction.

La convention conclue entre les partenaires sociaux ressemble à toutes les conventions : elle n'est pas l'idéal, mais elle est le fruit d'un compromis, et d'un bon compromis.

Notre amendement vise donc à ce que les accords collectifs conclus soient respectés et qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits individuels et collectifs des salariés, particulièrement dans le travail temporaire. En effet, il y avait beaucoup à faire dans ce domaine - et beaucoup a déjà été fait. Il convient maintenant de préserver l'acquis. Or, encore une fois, et je le répéterai autant de fois que je défendrai d'amendements dans ce sens, monsieur le ministre, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ; si vous êtes d'accord avec nous sur le fond, nous préférons que cela soit inscrit dans la loi d'habilitation.

M. Claude Bartolone. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, je répondrai simplement : rejet.

M. Georges Tranchant. Bravo !

M. Arnaud Lopercq. Très bien pour la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement me semble superflu. En effet - je l'ai déjà dit mais je peux le répéter - le Gouvernement entend respecter les accords conclus entre les partenaires sociaux et, en particulier, l'accord national du 13 mai 1985 - c'est la première

partie de l'amendement. Par ailleurs, il n'entend pas porter atteinte aux droits individuels et collectifs des salariés - deuxième partie de l'amendement !

M. Jean-Pierre Sueur. Alors, qu'est-ce qui vous empêche d'y être favorable ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Voilà pourquoi cet amendement me semble superflu ; je crains d'avoir l'occasion de le démontrer sur la série d'amendements suivants où je répondrai point par point pour apaiser les craintes, si tant est qu'elles existent, de M. Coffineau et du groupe socialiste à ce sujet.

M. Christian Goux. Alors, pourquoi rejetez-vous cet amendement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	516
Nombre de suffrages exprimés	507
Majorité absolue	254

Pour	216
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : " contrat à durée déterminée ", insérer les mots : " , sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 122-3-1 actuellement en vigueur du code du travail " »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Aux termes de l'article L. 122-3-1 du code du travail rédigé dans le cadre des ordonnances de 1982, le contrat doit être écrit. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée. Il doit indiquer avec précision son objet et, notamment, la durée pour laquelle il est conclu, la désignation du poste de travail ou de l'emploi occupé et, en cas de remplacement, le nom et la qualification du salarié remplacé.

Ces dispositions doivent être maintenues puisque, à l'expérience, les ordonnances de 1982 n'ont pas, bien au contraire, freiné le développement des contrats à durée déterminée et que de telles dispositions sont protectrices pour les salariés. Alliant la souplesse nécessaire aux entreprises et la protection des salariés, elles peuvent donc être maintenues en l'état, et il conviendrait de le préciser dans la loi d'habilitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, comme j'ai lu sur votre visage une certaine déception pour la brièveté de mon argumentation sur l'amendement n° 252, je la développerai un peu pour l'amendement n° 253. (Sourires.)

Une disposition aussi précise n'a pas sa place dans une loi d'habilitation, ainsi que je l'ai dit peut-être une quarantaine de fois aujourd'hui et une cinquantaine hier.

J'en viens au fond. Monsieur Roger-Machart, je sais combien vous êtes attentif aux propos du ministre qui n'est pas chiche d'informations à l'égard de l'Assemblée. Qu'a déclaré ce dernier en introduction à notre discussion sur cet alinéa ? Textuellement - je l'ai noté - qu'il n'était pas envisagé de revenir sur la nécessité du contrat écrit en ce qui concerne le contrat à durée déterminée.

L'amendement en discussion n'a donc pas sa place dans une loi d'habilitation et a encore moins de raison d'être puisque le ministre vous donne satisfaction *a priori*. C'est pourquoi je suis persuadé, connaissant votre honnêteté intellectuelle, que vous allez le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Qu'ajouter aux propos de M. le rapporteur général sinon une répétition : l'obligation de rédiger un contrat de travail écrit ne sera pas remise en cause ?

En conséquence, l'amendement n° 253 est superflu et le groupe socialiste nous obligerait en le retirant.

M. Jacques Roger-Machert. Et sur la définition de l'objet du contrat, pas de réponse ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : " contrat à durée déterminée ", insérer les mots : ", sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 122-3-2, actuellement en vigueur, du code du travail ". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. L'article L. 122-3-2 du code du travail dispose que lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion... il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. Par ailleurs, si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, celui-ci doit faire l'objet d'un avenant. Cette disposition est très importante.

En effet, demain...

M. Arnaud Lopercq. Ou après-demain !...

M. Michel Coffineau. Après-demain, monsieur, vous ne serez plus là pour interrompre !

M. Georges Tranchant. Ne vous inquiétez pas, monsieur Coffineau, nous y serons. C'est de la provocation !

M. Michel Coffineau. Si, demain, le contrat peut être renouvelé plusieurs fois, il courra le risque d'entrer dans le cadre des emplois précaires et d'être soumis aux règles des contrats à durée déterminée.

Dès lors, puisque nous débattons ce projet de loi d'habilitation, nous sommes en droit de dire : « Attention ! » Nous demandons au Gouvernement de ne pas toucher à cet article. Nous l'en supplions. Nous l'exigeons de lui.

J'entends bien l'argument que répètent à l'envi le rapporteur et le ministre : puisque nous sommes d'accord sur une disposition, pourquoi la coucher par écrit ? Moi je dis, plus simplement : puisque nous sommes d'accord, écrivons-le ! A moins, évidemment, que vous ne soyez justement pas de notre avis, et nous allons le savoir tout de suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement est suivi d'une série d'autres qui recevront de ma part la même réponse ; les précisions qu'ils tendent à introduire n'ont pas leur place dans une loi d'habilitation.

Le rapporteur de la commission des lois pourrait d'ailleurs vous donner lecture de l'article 38 de la Constitution qui définit la loi d'habilitation. Je ne nie pas la portée de cet article L. 122-3-2 du code du travail que nous connaissons tous, mais les amendements que vous déposez en vous y référant ne présentent pas d'autre intérêt que la possibilité qu'ils vous offrent de faire quelques déclarations. Pour le reste, ils n'ont pas leur place dans le texte.

Au demeurant, imaginez le monstre que serait cette loi d'habilitation si l'on y ajoutait tout ce que vous demandez c'y inclure. Elle serait illisible !

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une loi ordinaire.

Je le dis une fois pour toutes, et vous comprendrez que ma réponse, dorénavant, se résume en seul mot : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement se réserve la possibilité d'étudier avec les partenaires sociaux les conditions de renouvellement du contrat à durée déterminée.

M. Michel Coffineau. Petit à petit, « ça sort » !

M. Jean-Pierre Sueur. Petite victoire !

M. Michel Coffineau. En tout cas, ils sont gênés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé : « Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : " contrat à durée déterminée ", insérer les mots : ", sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 122-3-3 actuellement en vigueur du code du travail ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. L'article L. 122-3-3 du code du travail dispose : « Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. » Il précise les conditions dans lesquelles cette période d'essai peut être instaurée : « A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas. »

J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette disposition très protectrice des droits des salariés : la période d'essai est limitée dans le temps. Revenir sur elle reviendrait, pour un contrat à durée indéterminée, à ne pas limiter dans le temps cette période d'essai, à ne pas lui fixer de bornes ; rien, dès lors, n'interdirait à un employeur de déclarer que la période d'essai correspond à la durée totale du contrat. Ce faisant, on instaurerait une précarité totale pour les salariés qui pourraient à tout moment se trouver licenciés sans aucune explication.

C'est pourquoi il apparaît essentiel au groupe socialiste de préciser qu'il ne sera pas porté atteinte à cette définition de la période d'essai. Faute de quoi, on ne pourrait même plus parler de contrat à durée déterminée garanti par le droit du travail. Serait définie simplement une période de précarité pendant laquelle il n'y aurait plus de droit du travail.

Si, une fois encore, on nous répond qu'on est bien d'accord avec nous mais qu'il n'est pas utile de le préciser, nous en concluons, au vu de textes que l'on veut si vagues, que le législateur ne peut plus poser les conditions qui lui semblent nécessaires. Mais, mes chers collègues, j'espère vivement que vous voterez cet amendement afin d'éviter la précarité généralisée que pourrait engendrer son rejet.

M. Christian Goux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je ne veux pas imposer à l'Assemblée une lecture complète de l'article L. 122-3-3. Mais, encore une fois, cette précision n'a pas sa place dans une loi d'habilitation. Ou alors qu'on décide d'en faire une loi ordinaire, qu'on la renvoie devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et qu'on reprenne le débat à son point de départ.

M. Christian Goux. Très bien !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est d'une loi d'habilitation qu'il s'agit. Nous avons donné un avis motivé et le Gouvernement s'est longuement expliqué. En commission, nous avons eu un très long et très intéressant débat sur tous les aspects de l'article 2. Pourquoi le reprendre ici ? C'est la démonstration éclatante qu'on s'écarte à grands pas de l'esprit des ordonnances pour essayer de décliner tout le code du travail. S'il vous plaît, messieurs, de le reprendre page par page, je vous rappelle qu'il en comporte des centaines : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement restera fidèle à l'esprit de l'article L. 122-3-3. Mais, bien évidemment, des dispositions relatives à la durée

de la période d'essai éventuelle pourront être aménagées en fonction du dispositif général qui sera retenu par l'ordonnance.

M. Jean-Pierre Sueur et M. Jacques-Roger Machart. On y vient !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans modifier la durée totale des contrats à durée déterminée fixée aux actuels articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-3-13 du code du travail". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Si je m'abandonnais un moment à l'ironie, je dirais volontiers que cet exercice est des plus intéressants. Voilà en effet des articles du code du travail que nous pensons de bonne facture et auxquels, selon nous, il ne faut pas toucher, et puis, petit à petit, le ministre nous dit qu'il se réserve la possibilité de le faire.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sinon, il n'y aurait pas d'ordonnances !

M. Michel Coffineau. Les contrats à durée déterminée ? Ils seront renouvelables plus d'une fois.

La période d'essai ? Elle pourra être prolongée.

Et on va continuer ! Et on va tout savoir. Enfin, je l'espère.

M. Pierre Mauger. Nous, on ne cache rien. On n'est pas comme vous !

M. Michel Coffineau. Peut-être, mais il faut le sortir petit bout par petit bout !

M. Henri Bouvet. De vous, c'est sur le chômage qu'on a tout appris ainsi !

M. Michel Coffineau. L'amendement n° 256 vise à empêcher de modifier « la durée totale des contrats à durée déterminée fixée aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-3-13 du code du travail ». Qu'en est-il ?

L'article L. 122-1 prévoit que, pour le remplacement d'un salarié, le contrat a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. Dans le cas d'embauche survenant d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, le contrat ne peut excéder six mois. Pour l'exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable, le contrat est limité à un an. Dans l'attente de l'embauche d'un salarié sur contrat à durée indéterminée, c'est six mois. Pour les travaux urgents nécessités par un impératif de sécurité, c'est également six mois.

Cependant à l'article L. 122-1-1, la loi du 25 juillet 1985 dispose qu'en cas de commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, et en cas de restructuration industrielle, la durée maximale du contrat peut être portée à vingt-quatre mois.

Quant aux articles L. 122-2 et L. 122-3, ils prévoient des dispositions similaires lorsqu'il s'agit de favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi ou de travailleurs saisonniers.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué dans votre déclaration liminaire que ces durées de six mois ou un an pourraient être prolongées. Or nous savons aujourd'hui que les entreprises n'usent même pas de ces facilités légales puisque la durée moyenne des contrats est de l'ordre de deux semaines, ceux qui dépassent trois mois représentant moins de 1 p. 100 du total. Les entreprises ne semblent pas demander, quel but vise-t-on ? Serait-ce de nouveau une mesure de caractère idéologique tendant à satisfaire un certain patronat qui veut à tout prix avoir les moyens d'organiser la précarité de l'emploi, alors que la grande masse des patrons n'utilisent même pas les possibilités que leur offrent les textes en vigueur ?

Pour nous, ces textes sont bons. Par conséquent, ainsi que le propose l'amendement n° 256, la durée totale des contrats à durée déterminée ne devrait pas être modifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cette fois-ci, c'est à cinq articles du code du travail - pas un de moins - que M. Coffineau se réfère. Raison de plus pour que je persiste dans mon raisonnement : le Gouvernement doit disposer d'une certaine marge de manœuvre dans la rédaction des ordonnances ou alors - tout le monde en est d'accord - ce ne sont plus des ordonnances.

La loi d'habilitation ne doit pas le priver, en l'espèce, de la possibilité de moduler la durée des contrats à durée déterminée. C'est, en effet, l'un des points qui doit faire l'objet de modifications si l'on veut supprimer les rigidités découlant du régime actuel.

Cet amendement étant ainsi fondamentalement opposé à la pensée gouvernementale, que je crois connaître un peu, j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Coffineau dit qu'il découvre petit à petit les intentions du Gouvernement. Il m'étonne beaucoup. En tout cas, lui-même ne sera pas surpris que je demande le rejet de cet amendement. En effet, le Gouvernement n'a jamais caché - c'est même l'objet principal du dispositif proposé - qu'il était dans ses intentions d'allonger la durée maximale des contrats à durée déterminée. Il ne peut donc pas ne pas s'opposer à un amendement qui l'en empêcherait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 257 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans modifier la durée totale des missions de travail temporaire fixée aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Je voudrais revenir un instant sur l'article L. 122-3-1. M. le ministre a affirmé tout à l'heure que le Gouvernement n'avait pas l'intention de mettre en cause le caractère érit du contrat à durée déterminée. Soit ! Mais, il n'a pas répondu à la question que je lui avais posée sur la deuxième partie de cet article, laquelle prévoit que le contrat « doit comporter la définition précise de son objet ». Est-ce à dire que le Gouvernement compte revenir sur cette obligation ?

J'en viens à l'amendement n° 257, qui a pour objet de maintenir la durée totale des missions de travail temporaire, telle qu'elle ressort actuellement du code du travail. Cette durée est réglementée précisément en fonction des cas envisagés :

Premièrement, en cas de remplacement d'un salarié absent, pour la durée de cette absence ; deuxièmement, s'il y a surcroît exceptionnel d'activité, dans la limite de six mois ; troisièmement, afin de remplir une tâche occasionnelle et précise, pour la durée d'un an ; quatrièmement, en attendant l'embauche d'un salarié par contrat à durée indéterminée, pour six mois au plus ; enfin, lorsque des travaux urgents sont nécessités par des impératifs de sécurité, pour six mois également.

Voilà les cinq cas dans lesquels l'article L. 124-2 autorise le recours au travail temporaire. Il nous semble souhaitable de maintenir ce cadrage précis afin d'éviter que le travail temporaire ne devienne une manière normale de gérer le personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'informe tout de suite l'Assemblée que les amendements n° 257 à 266 tendent à exclure de l'habilitation les dix articles du code du travail qui fixent l'essentiel des règles applicables au travail temporaire. Leur adoption aurait donc pour effet de vider de tout contenu l'habilitation donnée au Gouvernement sur ce point. C'est d'ailleurs probablement leur but.

L'objectif du Gouvernement, dans son entreprise de réforme du code du travail, est d'assurer aux entreprises la souplesse de fonctionnement nécessaire à l'amélioration de leur compétitivité sans remettre en cause les droits garantis auxquels peuvent prétendre les salariés. C'est clair, net et précis.

Cette argumentation vaudra pour les amendements n^{os} 257 à 266, dont je me bornerai, sans autre commentaire, à demander le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En ce qui concerne l'article L. 122-3-1, monsieur Roger-Machart, je vous rappelle que tout contrat comporte définition de l'objet, mais il entre bien dans les intentions du Gouvernement de revoir la liste des cas où l'on peut recourir au contrat à durée déterminée, comme d'ailleurs au travail temporaire.

M. Jacques Roger-Machart. C'est dire que mon amendement était justifié !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. De toute façon, il a été repoussé !

Par ailleurs, le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement n^o 257. A l'évidence, la durée totale des missions de travail temporaire sera adaptée parallèlement à celle des contrats à durée déterminée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 257. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n^o 258, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-4-1 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Si nous avons pu débattre, au sein de la commission des affaires sociales, de ces amendements relatifs à des articles qui relèvent tout à fait de sa compétence, nous aurions gagné du temps. Mais son président, M. Barrot, a estimé, au bout de deux heures et après avoir entendu trois intervenants, qu'on en avait assez dit !

M. Henri Bouvet. Oh oui !

M. Michel Coffineau. Nous aurions pu examiner chacun des articles et connaître à leur propos les intentions du Gouvernement. Si nous perdons du temps, ce soir, c'est parce que la commission des affaires sociales a été empêchée de faire son travail !

M. Henri Bouvet. Par vous !

M. Jean-Pierre Sueur. C'est ridicule !

M. Yvon Briant. Vous avez eu cinq ans pour travailler !

M. Michel Coffineau. Mais, après tout, on pourrait concevoir une loi d'habilitation comportant l'article unique suivant : « Le Gouvernement est autorisé à déroger à l'ensemble des articles du code du travail. » Ce serait plus simple ! *(Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Gabriel Kasperoit. Ainsi, on éviterait des heures de discussion qui n'aboutissent à rien !

M. le président. Monsieur Kasperoit, restez calme et laissez parler l'orateur.

M. Gabriel Kasperoit. Je n'admets pas que vous me fassiez ce geste condescendant pour m'inviter au silence ! Ne recommençons pas comme avec M. Mermaz !

M. le président. Vous n'avez pas la parole ! Poursuivez, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Si je comprends bien, M. Kasperoit et l'ensemble des députés de droite se moquent carrément de la loi, d'un code du travail qu'il a fallu des décennies pour construire.

M. Henri Bouvet. C'est vous qui vous êtes moqué de nous en commission. Vous nous avez raconté des bobards !

M. Michel Coffineau. Vous êtes prêts à admettre que le Gouvernement puisse faire n'importe quoi pour peu que ce soit vous qui le dirigez !

M. Gabriel Kasperoit. Absolument pas !

M. Michel Coffineau. Eh bien non ! Nous empêcherons cela !

L'amendement n^o 258 a le même objet, s'agissant du travail temporaire, que celui défendu par M. Sueur à propos des contrats à durée déterminée : la période d'essai doit être maintenue en l'état pour éviter des dérapages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'ai déjà répondu sur le fond en demandant le rejet de tous les amendements relatifs au travail temporaire.

Cela étant, il est inadmissible d'entendre dire que la majorité se moque du code du travail, alors que c'est dans nos rangs que siègent le plus grand nombre non pas de fonctionnaires, mais de ces chefs d'entreprise qui font la force du tissu économique français ! *(Très bien ! Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.] - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Roger-Machart. Nous sommes, nous aussi, des représentants du peuple !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je n'admets pas, monsieur le président, qu'on nous fasse un tel procès d'intention.

M. Gabriel Kasperoit. Il ne faut pas répondre à ces gens-là, ils sont sans intérêt !

M. Jacques Roger-Machart. C'est scandaleux !

M. Jacques Féron. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même position sur le travail temporaire que celle, précédemment exprimée, sur le contrat à durée déterminée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 258. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis sûr que nous voulons tous avancer. J'en appelle donc, mes chers collègues, à votre sens des responsabilités et je vous invite au calme.

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas de notre côté qu'il faut regarder, monsieur le président !

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n^o 259, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-15 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous jugeons parfaitement inadmissible...

M. Pierre Mauger. On se moque de ce que vous jugez ! Vous êtes minoritaires maintenant ! C'est M. Laignel qui l'a dit le premier !

M. Jean-Pierre Sueur. ... que M. le rapporteur général classe les députés selon leur appartenance antérieure à telle ou telle profession.

M. Jean-Jacques Jegou. C'est vous qui attaquez les chefs d'entreprise !

M. Jean-Pierre Sueur. Tous les députés représentent au même titre la nation, et la distinction qu'a opérée M. le rapporteur général n'a pas lieu d'être. *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Henri Bouvet. Prenez une entreprise ! Essayez seulement !

M. Jean-Pierre Sueur. Quant à la philosophie générale que M. le rapporteur général et M. le ministre se font des lois d'habilitation, elle tend finalement à considérer que le débat au Parlement est inutile, de moins sous la forme que nous entendons lui donner. Or, chaque fois que le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer sur l'interprétation de l'article 38 de la Constitution, il a souhaité que les lois d'habilitation soient plus précises.

Du reste, il arrive même - rarement il est vrai - que ce projet de loi vise expressément des textes, par exemple, à l'alinéa précédent, les titres I^{er} et III du livre III du code du travail.

Considérer, par principe, que les députés n'ont pas à accroître le degré de précision d'une loi d'habilitation revient à nier les pouvoirs du Parlement. Telle est la philosophie surprenante de M. Robert-André Vivien.

Par notre amendement n° 259, nous voulons signifier qu'il serait néfaste de remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-15 du code du travail. J'en rappelle le texte :

« Pour l'application aux salariés liés par un contrat de travail temporaire des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'ancienneté dans l'entreprise de travail temporaire, cette ancienneté s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à l'entrepreneur de travail temporaire par les contrats définis à l'article L. 124-4. »

Si l'on revenait sur ce mode de calcul, cela signifierait que l'ancienneté des travailleurs temporaires serait comptabilisée pour chaque période. Or il serait absurde de ne reconnaître qu'une ancienneté de deux jours à un travailleur ayant déjà accompli de nombreuses autres missions. J'espère donc que l'accord se fera dans notre assemblée pour ajouter cette précision, qui est non seulement légitime mais indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Sueur trouve inadmissible que l'on fasse allusion aux responsabilités professionnelles des parlementaires. Il a d'ailleurs, à ce sujet, eu un lapsus tout à fait freudien en parlant de « la profession qu'ils avaient avant d'être députés » !

Nous sommes députés, mais auparavant nous exerçons des responsabilités professionnelles qui nous exposent peut-être plus que ceux qui sont issus de la fonction publique que je respecte profondément. Je dis qu'il est plus facile d'être fonctionnaire que d'avoir des responsabilités ou d'être salarié dans le secteur privé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Jean-Pierre Sueur. Cumulards !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Un petit entrepreneur engage son patrimoine,...

M. Pierre Meuger. C'est bien vrai !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... un cadre joue sa carrière professionnelle, un salarié n'a pas la sécurité de l'emploi que donne la fonction publique.

Cela dit, je rends hommage aux fonctionnaires, à commencer par ceux dont la compétence et le dévouement honorent cette maison. Mais c'est une agression inadmissible que de nous reprocher, à nous députés de la majorité, de vouloir supprimer le code du travail.

M. Georges Hage. Je vous trouve poujadiste, ce soir, monsieur le rapporteur général !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Si M. Hage veut m'interrompre, je suis prêt à m'arrêter, avec l'autorisation de M. le président.

M. le président. Je ne sais pas si M. Hage veut vous interrompre, monsieur le rapporteur général...

M. Georges Hage. Deux mots, peut-être... (*M. Hage se dirige vers un micro.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Puisque M. Hage ne souhaite pas m'interrompre, je continue. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

Le temps que M. Hage prenne son élan, atteigne le micro, c'est trop long ! Il pourra intervenir sur un prochain amendement !

M. Jean Prorié. M. Hage est pourtant professeur d'éducation physique !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. En ce qui concerne une loi d'habilitation - je donne brièvement mon point de vue en demandant à M. le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir me dire si j'ai tort ou raison - j'ai écrit que son contenu ne saurait être par nature aussi précis que celui d'une loi ordinaire.

J'ai rappelé que le Conseil constitutionnel avait déjà eu l'occasion de préciser, lorsqu'une loi d'habilitation était demandée au Parlement en application de l'article 38 de la Constitution, que « le Gouvernement a l'obligation d'indiquer avec précision au Parlement la finalité... »

M. Jacques Roger-Machart et M. Jean-Pierre Sueur. Avec précision !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... des mesures qu'il se propose de prendre ». La finalité ! Nous demandez-vous de réécrire cette nuit le code du travail ? Plusieurs nuits seraient nécessaires ! Si vous trouvez que le Gouvernement n'a pas indiqué avec précision la finalité de la loi d'habilitation, c'est que vous n'écoutez pas ou que vous ne voulez pas entendre. Seule la finalité des mesures, et non leurs modalités, doit être indiquée. C'est bien le cas dans le présent projet.

Vos amendements n'appellent que le rejet !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis. Je n'ajouterai pas grand-chose à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

La différence est fondamentale entre la loi ordinaire et la loi d'habilitation. L'article 38 de la Constitution autorise le Gouvernement à proposer au Parlement des lois d'habilitation. Certes, le Conseil constitutionnel exige des précisions mais sur les finalités seulement. Sinon, on tomberait dans la loi ordinaire. Ces amendements, qui proposent une série de détails...

M. Jacques Roger-Machart. Une série de précisions !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis. ... et qui permettent à l'opposition d'accuser la majorité de se désintéresser des articles du code du travail alors qu'elle s'y intéresse au même titre que vous, messieurs, tendent à vider l'article 38 de sa substance.

M. Georges Hage. 38 or not 38 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je souscris aux déclarations de MM. les rapporteurs. L'amendement n° 259 est d'autant plus superflu qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions relatives à l'ancienneté des salariés temporaires.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Le texte que vient de nous rappeler M. le rapporteur général mentionne bien « avec précision ». Monsieur le rapporteur de la commission des lois, j'ai le sentiment que ce projet de loi d'habilitation n'est guère conforme à la Constitution, ni à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Et je vais vous faire un aveu : depuis le début de cette discussion, nous rendons un très grand service au Gouvernement en l'amenant, par les amendements que nous déposons, par les questions que nous lui posons à l'occasion de leur examen, par les réponses qu'il nous fournit parfois, à préciser les finalités de sa loi d'habilitation.

En déposant ces amendements, en exigeant du Gouvernement des réponses qui, à notre goût, sont insuffisantes, je suis persuadé que nous rendons un grand service au Gouvernement - mais aussi à la représentation parlementaire et, ce faisant, à l'ensemble du pays - en l'obligeant à préciser ses intentions, c'est-à-dire à clarifier le débat démocratique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je répondrai très brièvement à M. Roger-Machart qu'il ferait œuvre utile si, après avoir présenté un amendement et obtenu les précisions qu'il juge nécessaires, il le retirait.

M. Jacques Roger-Machart. Il vaudrait mieux que ces précisions soient écrites dans la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : ", sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-4-8 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Les précisions que nous demandons ne portent pas sur des articles d'une loi ordinaire. Elles constituent des garanties ou des garde-fous. C'est tout à fait différent.

Lorsqu'il y a quelques instants, peut-être contaminé par l'irritation, j'ai dit : « Vous ne souhaitez pas discuter des affaires concernant les salariés ! », je m'adressais non pas au Gouvernement, mais à plusieurs de nos collègues du R.P.R. et de l'U.D.F. Et lorsque j'ajoutais : « Vous préféreriez sans doute une loi d'habilitation accordant au Gouvernement la liberté de modifier à sa guise le code du travail ! », je croyais que, d'une façon démocratique et républicaine, ils allaient protester. Pas du tout ! M. Kasperet et d'autres ont déclaré : « Oui ! » Voilà pourquoi je leur ai dit qu'ils remettaient en cause l'ensemble du code du travail.

M. Henri Bouvet. Et vous, vous avez fabriqué le code du chômage !

M. Michel Coffineau. Pas du tout !

L'amendement n° 260 va dans ce sens. L'article L. 124-4-8 du code du travail dispose : « La suspension du contrat de travail du salarié temporaire ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat. » C'est une garantie pour l'utilisation du travail temporaire. Voilà pourquoi il nous semble que cet article devrait être maintenu à titre de garde-fou et que la loi d'habilitation devrait le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les dispositions relatives à l'échéance du terme d'un contrat de travail temporaire ne seront pas modifiées.

En conséquence, l'amendement est superflu et je ne doute pas que le groupe socialiste va le retirer !

M. Christian Goux. La réponse n'était pas superflue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : ", sans remettre en cause les dispositions de l'article L.124-10 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Les ordonnances de 1982 ont eu la vertu de préciser les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de travail temporaire. Elles ont, comme le rappelait en début de soirée mon collègue Michel Coffineau, permis d'assainir une profession qui en avait fort besoin, chacun devrait en convenir dans cette assemblée. Actuellement, les entreprises de travail temporaire respectent scrupuleusement les ordonnances de 1982 et donc les droits des travailleurs qu'elles emploient.

L'amendement n° 261 a pour objet de préciser que les ordonnances ne remettent pas en cause les dispositions de l'article L. 124-10 du code du travail, qui précise : « L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative et obtention d'une garantie financière... »

Il est donc important de ne pas remettre en cause cet article qui permet le contrôle de la domiciliation et de la garantie financière de l'entreprise de travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si j'ai bien compris M. Roger-Machart, l'article L. 124-10 est un acquis social important. Je m'empresse de lui signaler qu'il ne doit rien au parti socialiste, car il date de la loi du 2 janvier 1979, donc voté par une majorité identique à celle qui se trouve sur ces bancs ! (Applaudissements et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Jacques Roger-Machart. Il a été complété par l'ordonnance de 1982 !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne suis donc que plus à l'aise pour vous dire que l'obligation faite à l'entrepreneur de travail temporaire de présenter une déclaration auprès de l'autorité administrative sera maintenue.

M. Christian Goux. Le code du travail n'a pas commencé en 1981 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions actuelles de l'article L. 124-4-4 du code du travail, relatif à l'indemnité de précarité de l'emploi". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-4-4 du code du travail dispose : « Le salaire lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi qui constitue un complément du salaire. Cette indemnité, qui est fonction notamment de la durée de la mission et de la rémunération du salarié, ne peut être inférieure à un minimum établi par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut de conclusion d'une telle convention, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret. »

Aujourd'hui, le décret fixe à 15 p. 100 de la rémunération totale brute le taux minimal de cette indemnité de précarité d'emploi.

Si je consulte de nouveau mes notes de l'intervention du ministre des affaires sociales - le travail a disparu de ce titre, quel dommage ! - ...

M. Henri Bouvet. Vous ne savez pas ce que c'est !

M. Michel Coffineau. Je regrette, dans le précédent gouvernement, il y avait un ministre du travail.

M. Yvon Briant. Trois millions de chômeurs ! C'était bien la peine !

M. Jean-Louis Dumont. On verra dans six mois !

M. Michel Coffineau. ... je constate qu'il nous disait que les droits individuels des salariés seraient maintenus. Dès lors, ce droit à l'indemnité de précarité d'emploi, avec un taux minimal de 15 p. 100 de la rémunération totale brute, sera-t-il maintenu ? Pouvons-nous le préciser dans la loi d'habilitation ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai déjà dit, redit, répété que le Gouvernement respecterait les droits individuels et collectifs des salariés concernés. En conséquence, je dis et je répète que le Gouvernement ne modifiera pas les dispositions relatives à l'indemnité de précarité d'emploi versée aux intérimaires à l'issue de chaque mission de travail temporaire effectuée. Je ne doute pas qu'en conséquence, le parti socialiste va retirer son amendement.

M. Christian Goux. Ce n'est pas le parti ; c'est le groupe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur, et Souchon ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé : « Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-3-2 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Une petite erreur - que j'ai d'ailleurs signalée au service de la séance - s'est glissée dans le numéro de l'article : il s'agit non pas du L. 124-3-2 du code du travail, qui n'existe pas, mais du L. 124-2-3.

M. René André. Nous avons rectifié de nous-mêmes !

M. le président. Tout le monde a pris bonne note de cette correction.

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-2-3 du code du travail est très important...

M. Arthur Dehaine. Parce que...

M. Michel Coffineau. ... car...

M. Arthur Dehaine. « Car », il y a une nuance !

M. Michel Coffineau. Je vois nombre de nos collègues qui ont le petit livre rouge du code de travail. On apprend tout à l'Assemblée nationale, mes chers collègues de la droite !

M. Claude-Gérard Marcus. Merci, monsieur l'instituteur !

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-2-3 dispose : « Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire : 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ; 2° Pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation... »

Le cas le plus fréquent, vous vous en doutez, et qui a fait l'objet de nombreuses discussions, est le premier. Nous savons bien que, malgré la loi, il est hélas ! assez fréquent que des entreprises fassent appel à des travailleurs temporaires pour essayer de remplacer des salariés en grève par suite d'un conflit collectif de travail.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela n'a rien à voir avec l'article L. 124-2-3 !

M. Michel Coffineau. Si, c'est bien de l'article L. 124-2-3 dont je parle.

M. Alain Lamassoure. Non, c'est l'article L. 124-2-1.

M. Michel Coffineau. C'est la même chose !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'article L. 124-2-3 ou l'article L. 124-2-1 ?

M. Michel Coffineau. L'article 124-2-3 rédigé par la loi du 25 juillet 1985.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Prenez mon code, monsieur Coffineau !

M. Arthur Dehaine. Mais oui, prenez le petit livre rouge !

M. Alain Lamassoure. On apprend tout à l'Assemblée nationale, monsieur Coffineau ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henri Bouvet. C'est l'École universelle !

M. Michel Coffineau. Un peu de décence, monsieur Dehaine, s'il vous plaît !

M. Arthur Dehaine. On n'est pas à l'école !

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-2-3 figure dans l'édition du code du travail sous la rédaction de l'ordonnance du 5 février 1982. Il a été modifié par la loi du 25 juillet 1985 et je parle, moi, de la loi en vigueur.

M. Henri Bouvet. Cela a réduit le chômage ?

M. Michel Coffineau. J'en reviens à l'article 124-2-3.

M. Henri Bouvet. Avec vous, ça a tourné le chômage ! Vous vous en moquez bien ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bouvet.

M. Michel Coffineau. Nous ne sommes pas fatigués ; nous savons ce que c'est que le travail !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous pourriez parler plus correctement, monsieur Bouvet.

M. Georges Hage. Changez de disque !

M. Henri Bouvet. Jamais, avec vous !

M. le président. Monsieur Bouvet, calmez-vous, je vous prie !

M. Michel Coffineau. Il s'agit bien de l'article L. 124-2-3, modifié par la loi de juillet 1985. Cette fois, monsieur le ministre, je crois que nous sommes en phase au moins sur l'intitulé de l'article qui dispose : « Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire : 1° pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif ». Il s'agit non pas de l'interruption directe au moment d'une grève, mais de la suspension d'un contrat de travail à la suite d'un conflit collectif de travail, c'est-à-dire de la question juridique de savoir si la suspension du contrat de travail est justifiée. A ce moment, la loi de 1985 prévoit qu'il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire. En 1985, cette disposition mettait fait à de nombreuses pratiques en ce sens.

Voilà pourquoi, malgré le ricanement de nos collègues, notamment du groupe R.P.R., nous pensons que cette précision est importante pour la défense des salariés et pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Nous savons ce qu'est l'entreprise,...

M. Yvon Briant. A travers les livres !

M. Bruno Bourg-Broc. Ah oui ?

M. Michel Coffineau. Vous croyez que nous ignorons ce qu'est l'entreprise ? Nous n'avons peut-être pas toujours été du même côté du manche, mais faites-moi confiance, nous sommes un certain nombre à bien la connaître.

M. Arthur Dehaine. Un certain nombre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le débat est intéressant ; M. le ministre l'alimentera s'il le souhaite utile.

Quant à moi, je demande le rejet de cet amendement, car il n'a pas sa place dans cette loi d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les dispositions relatives à l'interdiction de faire appel à des salariés temporaires en cas de conflit du travail et pour certains travaux dangereux ne seront pas modifiées.

Mme Gisèle Stevenard et M. Christian Goux. C'est très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 124-2-4 du code du travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Avant de défendre cet amendement, je reviendrai, si vous me le permettez, monsieur le président, sur la réponse que m'a donnée tout à l'heure M. le rapporteur général.

Monsieur le rapporteur général, je vous ai fait observer que lorsque le Conseil constitutionnel avait été conduit à se prononcer sur l'interprétation de l'article 38 de la Constitution, il avait évoqué la nécessité de précisions. Le texte que vous avez lu l'indique explicitement et vous avez d'ailleurs noté que ces précisions devaient, dans l'esprit du Conseil constitutionnel, porter sur les finalités. J'en suis tout à fait convaincu puisque c'est la lettre même du texte que vous avez cité.

Mais le fait que le Conseil constitutionnel ait cru devoir indiquer que les finalités de la loi devaient être précises ne limite en rien le degré de précision des dispositions des lois d'habilitation qui ne concernent pas les finalités desdites lois. Autrement dit, le Parlement a tout à fait la liberté de donner aux dispositions des lois d'habilitation le degré de précision qu'il estime justifié. A cet égard, il n'existe aucun texte ni de la Constitution ni du Conseil constitutionnel qui permette de conclure que les lois d'habilitation doivent être d'une portée tellement générale que toute précision en serait exclue.

J'en conclus donc que nous avons tout à fait le droit, dans l'esprit de l'article 38 de la Constitution, d'ajouter les précisions que nous jugeons utiles, même si celles-ci ne sont pas directement liées aux finalités des lois d'habilitation.

Pour ce qui est de l'amendement n° 264, il a pour objet d'ajouter une précision que nous estimons importante. Vous savez sans doute que les personnes qui exercent une activité dans le cadre du travail temporaire sont soumises à la précarité beaucoup plus que les autres travailleurs, connaissent fréquemment des difficultés dans les missions qu'ils viennent quémander, jour après jour, auprès des entreprises de travail temporaire.

L'article L. 124-2-4 du code du travail fixe avec précision, avec mesure et aussi avec un certain degré de souplesse, les conditions dans lesquelles le renouvellement d'un contrat passé dans le cadre d'une mission de travail temporaire pourra être effectué. Il nous paraît utile de faire figurer dans la loi que ces dispositions ne pourront pas être remises en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Sueur, je ne crois pas utile de reprendre avec vous le débat au fond sur l'interprétation de l'article 38 après l'excellente réponse de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Mais si l'on ajoutait aux huit articles du projet les 207 amendements, de quatre ou cinq lignes chacun, que votre groupe a déposés, on aboutirait à un total de 215 articles ! On comprend ainsi, de façon lumineuse, le but de votre démarche.

Je m'interdis de dire que vos observations ne sont pas pertinentes et ne traduisent pas une inquiétude. M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi vous répond à chaque fois et précise qu'il prend l'engagement de... A mon avis - je m'exprime à titre personnel - il va même trop loin. Il n'est pas obligé de le faire.

Une loi d'habilitation comprenant 215 articles, aussi intéressantes que soient les précisions qu'ils contiennent, on n'a jamais vu ça !

Plutôt que de revenir sur mon explication de l'article 38 de la Constitution, dites franchement que vous voulez conduire le Gouvernement à faire des déclarations de plus en plus importantes dans lesquelles il s'engagera à ne pas toucher à ceci ou à cela, alors qu'il a fixé très nettement ses intentions dès le commencement du débat. Quant à moi, je maintiens ma lecture de l'article 38, approuvé en cela par M. Mazeaud.

M. Christian Goux. Et nous, nous maintenons nos amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement a l'intention d'aborder les dispositions relatives au renouvellement et à l'aménagement du terme du contrat de mission dans le cadre de l'ordonnance, et ce conformément à l'esprit général de sa démarche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-2-5 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Par cet amendement nous voulons préserver les dispositions de l'article L. 124-2-5 du code du travail qui ont été introduites par la loi du

25 juillet 1985, laquelle résulte d'une négociation. J'invite M. le rapporteur général à ne plus consulter son petit livre rouge qui n'est pas à jour ! (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

Nous apportons ainsi une précision importante, à savoir que si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. Cette faculté doit donc être mentionnée dans le contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet pour les mêmes motifs que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les dispositions relatives à l'aménagement du terme du contrat de mission seront précisées dans l'ordonnance. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail temporaire", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions de l'article L. 124-2-6 actuellement en vigueur du code du travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a pour objet de maintenir les dispositions relatives aux possibilités d'assouplissement, dans certains cas, du début et du terme du contrat de travail temporaire.

Il s'agit très précisément du cas où une entreprise est conduite à faire appel à une mission de travail temporaire en vue de pourvoir au remplacement d'un salarié absent. L'article L. 124-2-6 du code du travail prévoit ces assouplissements qui nous paraissent parfaitement justifiés.

C'est pourquoi nous proposons de les maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail à temps partiel", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 412-5 du code du travail". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Avec cet amendement, monsieur le président, nous abordons un autre chapitre : le travail à temps partiel et, plus précisément, la prise en compte des salariés à temps partiel dans le calcul des effectifs des entreprises.

Il existe un moyen détourné de régler les problèmes de seuil, c'est de modifier les dispositions de l'article L. 412-5 du code du travail concernant l'exercice du droit syndical et les sections syndicales.

Cet article prévoit, en effet, que « les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure. »

Ces dispositions sont importantes. Il suffirait - mais je ne souhaite pas donner de mauvaises idées au Gouvernement s'il ne les a pas - que, pour tous les salariés à temps partiel, l'effectif soit calculé au prorata des heures effectuées pour que souvent le problème de seuil se pose d'une manière très différente.

M. Christian Goux. Très juste !

M. Michel Coffineau. Voilà pourquoi, dans le souci de développer le travail à temps partiel - cette action a déjà été largement entamée, contrairement à ce que pense Mme Missoffe, que je crois pourtant sincère - nous souhaitons que cet article L. 412-5 ne soit pas modifié afin de préserver les droits syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous ne pouvons que nous opposer à l'introduction du texte intégral de l'article L. 412-5 du code du travail dans la loi d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les intentions du Gouvernement sont effectivement en contradiction totale avec les souhaits du parti socialiste.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises, le Gouvernement a l'intention de rétablir un système qui permettra de compter dans l'effectif les salariés proportionnellement à leur temps de travail, quel que soit le nombre d'heures qu'ils effectuent.

Nous demandons donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Fierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail à temps partiel", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 421-2 du code du travail". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Ainsi, nous découvrons petit à petit les intentions du Gouvernement.

Personne n'est contre le travail à temps partiel. Et je répète que, au cours des cinq dernières années, il s'est beaucoup plus développé en France que dans l'ensemble des pays d'Europe.

M. Arnaud Lopercq. Cela n'a pas empêché le chômage !

M. Michel Coffineau. Imaginez aujourd'hui une entreprise dont vingt salariés travaillent à temps partiel, hypothèse peut-être d'école mais parfaitement plausible. Ces vingt personnes, hommes et femmes, ont leurs problèmes spécifiques, leurs propres préoccupations. Or, avec votre proposition, monsieur le ministre, lorsque vingt personnes travaillent à mi-temps dans une entreprise, celle-ci ne comportera pas obligatoirement de délégués du personnel alors que la loi actuelle prévoit que, au-dessus de dix personnes présentes physiquement dans l'entreprise, il convient de mettre en place des délégués du personnel.

Il y a donc là un « détournement » de l'esprit qui a présidé à l'établissement des seuils. Ces vingt personnes sont là avec leurs problèmes, et vous allez en faire des demi-salariés.

M. Christian Goux. C'est très juste !

M. Arnaud Lopercq. C'est mieux que des demi-chômeurs !

M. Michel Coffineau. Ceux qui travaillent à temps partiel ne sont pas des demi-hommes, des demi-femmes, des demi-travailleurs. Ce sont des travailleurs à part entière, des travailleuses à part entière même si, occasionnellement, ils ou elles travaillent à mi-temps.

Vraiment, monsieur le ministre, je crois que vous faites là une œuvre très malsaine pour le développement du syndicalisme, à moins que celui-ci n'entre pas dans les préoccupations du Gouvernement.

M. Christian Goux et M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Coffineau nous a expliqué que, dans une entreprise comprenant vingt salariés à mi-temps, il n'y aurait pas de passage du seuil. Mais si l'on remplace les vingt salariés à mi-temps par dix salariés à plein temps, il n'y aura pas non plus de passage du seuil. (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) Son exemple était donc très mal choisi.

M. Arnaud Lopercq. Très mauvais exemple !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela étant dit, même observation sur cet amendement que pour l'amendement précédent.

M. Christian Goux. Vous répondez par une simple boutade !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, dix salariés, ce sont dix personnes, à moins que, pour vous, la personne ne compte pas et se confonde avec la machine ! (Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) Deux personnes travaillant à mi-temps ce n'est pas pareil qu'une personne travaillant à temps complet, chacune d'elles peut avoir des problèmes différents et des revendications spécifiques. La remarque de M. le ministre qui veut être une boutade est beaucoup plus grave qu'il n'y paraît au premier abord. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jacques Roger-Machart. Et les rires de la majorité confirment nos inquiétudes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail à temps partiel", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions actuelles de l'article L. 423-8 du code du travail". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. La discussion que nous avons sur le travail à temps partiel est bigrement importante et l'argument que vient de développer M. Coffineau mérite mieux que les ricanements de certains de nos collègues.

Pour nous - et ce devrait être aussi le cas pour tous nos collègues - les hommes ne sont pas des machines. Les travailleurs à temps partiel sont des travailleurs qui ont des problèmes à régler comme tous les autres.

Or notre objectif, celui des gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius, en modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail à temps partiel, était précisément d'aligner le statut des salariés à temps partiel sur celui des salariés à temps plein, notamment en ce qui concerne l'exercice de la citoyenneté dans l'entreprise, et à leur donner le droit d'être candidats aux diverses fonctions de représentation du personnel, celles de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise.

L'amendement n° 267 tend à maintenir en l'état les dispositions de l'article L. 423-8 du code du travail qui trouvent leur origine dans l'ordonnance de 1982 et qui sont ainsi rédigées : « Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent celle où ils font acte de candidature. » En effet, en dépit de notre volonté de garantir à ces salariés à temps partiel la possibilité d'être élus comme délégués du personnel, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient élus que dans une entreprise de leur choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne pense pas que le maintien de l'article L. 423-8 aille dans le sens d'une protection des salariés. De ce point de vue, en

effet, à quoi sert-il de faire préciser au Gouvernement que les salariés qui occupent un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ?

Je me demande si la référence à l'article L. 423-8 n'est pas introduite avec un autre espoir que celui d'obtenir des précisions en faveur des salariés.

M. Jacques Roger-Marchart. Vous nous faites des procès d'intention !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous atteignons les limites du ridicule !

M. Arnaud Loperq. Elles sont même dépassées !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3) de l'article 2, après les mots : "travail à temps partiel", insérer les mots : "sans remettre en cause les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 431-2 du code du travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement qui concerne le travail à temps partiel va exactement dans le même sens que les précédents.

En effet, il s'agit de bien préciser dans la loi d'habilitation que les dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail ne seront pas remises en cause. Cet article stipule, en particulier, que les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine, ou à quatre-vingt-cinq heures par mois, sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

Je voudrais souligner une nouvelle fois que ces dispositions comportent une dimension philosophique très marquée. En effet, tout le problème est de savoir si l'on considère chaque salarié pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour l'un des acteurs de l'entreprise, quelle que soit la durée de son travail dans cette dernière, ou si l'on s'adresse à une sorte de masse indifférenciée de temps-travail que l'on voudrait gérer avec des méthodes qui ont été dénoncées dans certains films...

M. Yvon Briant. Charlot !

M. Jean-Pierre Sueur. ...où l'on montrait les excès du machinisme, excès que, pour notre part, nous refusons.

Il nous paraît donc très important que l'on considère les salariés pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des acteurs de l'entreprise, et non comme une masse d'horaires globalisés, indistincts et indifférenciés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Des dispositions aussi précises que celles de l'article L. 431-2 du code du travail n'ont pas leur place dans une loi d'habilitation. Donc rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne peux tout de même pas laisser dire n'importe quoi, et notamment que le Gouvernement et sa majorité considéreraient les travailleurs à temps partiel comme des « sous-travailleurs », des « sous-personnes » !

Dois-je rappeler qu'aux termes de l'article L. 431-2 du code du travail qui résulte de la loi du 28 octobre 1982, les salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois ne sont pas pris en compte intégralement dans l'effectif.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Est-ce à dire que les socialistes qui ont voté cette loi considéraient les salariés à temps partiel comme des sous-hommes ? (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. et sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " ; dans les deux cas, le nombre de salariés concernés par ces formes de travail ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise ; ". »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir cet amendement.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement tend à limiter les formes de travail prévues au troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi, à savoir les contrats de travail à durée déterminée, le travail temporaire et le travail à temps partiel. Il vise à limiter à 5 p. 100 de l'effectif de chaque entreprise le nombre de salariés concernés par le travail temporaire, à temps partiel ou à durée déterminée.

En effet, le débat vient de mettre en évidence la progression exponentielle de ces formes de travail temporaire dans notre pays. Le code du travail comporte déjà un éventail de cas de recours suffisamment large pour couvrir toutes les situations auxquelles peuvent être confrontées ces chères entreprises qui ont aujourd'hui tant de défenseurs.

Vouloir augmenter les cas de recours, c'est vouloir généraliser la précarité de l'emploi et, finalement, faire de manière sournoise du contrat à durée déterminée et du travail temporaire le régime de droit commun. C'est brader le code du travail.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui tend, je le répète, à limiter à 5 p. 100 le nombre des salariés de l'entreprise concernés par ces formes de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Tout le monde peut constater que cet amendement est contraire à l'objectif du Gouvernement...

M. Rémy Auchedé. Eh, oui !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... c'est-à-dire la souplesse de la gestion des entreprises. Que le groupe communiste veuille au contraire rendre plus rigides les conditions d'exploitation, on peut le comprendre, mais, pour ma part, je demande que l'on rejette cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement, comme M. le rapporteur général, est hostile à cet amendement, et cela pour deux raisons. D'abord parce que cet amendement peut ne pas correspondre à certaines situations déterminées d'entreprises qui, à un moment donné, par exemple, doivent remplacer un nombre de salariés absents qui excède 5 p. 100 de l'effectif. Ensuite, parce qu'il peut avoir, *a contrario*, un effet pervers en laissant entendre que 5 p. 100 de contrats de ce type constituent un pourcentage normal, alors qu'il excède les besoins de la très grande majorité des entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

" Les cas pour lesquels un contrat à durée déterminée peut être conclu restent limités et fixés par les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-3-13 du code du travail en vigueur lors de la promulgation de la présente loi ". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Cet amendement maintient la référence aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-2, L. 122-3 et L. 122-3-13 du code du travail concernant les cas de recours.

M. le ministre a affirmé tout à l'heure que ces cas de recours étaient « subtils et byzantins » et qu'il convenait donc de les modifier. Or, qu'en est-il exactement ?

L'article L. 122-1 vise l'absence temporaire d'un salarié - je crois d'ailleurs que c'est l'un des rares points où il n'y a pas trop de difficultés - la survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable. Tout cela est clair. Ce qui n'est pas temporaire est permanent et ce qui n'est pas exceptionnel est banal, et dans ce cas il s'agit du contrat de travail à durée indéterminée.

Le contrat à durée déterminé peut aussi intervenir en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin. C'est un cas particulier prévu par la loi de juillet 1985. Cela avait été demandé par des chefs d'entreprise à juste titre, et le Gouvernement précède leur a donné satisfaction.

Enfin, l'article L. 122-1 prévoit qu'un contrat à durée déterminée peut intervenir en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger. Là aussi, les choses sont claires : en cas de travaux urgents, s'il y a danger pour les salariés, pour l'entreprise, on peut faire appel aux contrats à durée déterminée.

L'article 122-1-1 est venu allonger cette liste en juillet 1985. Il vise le cas de commandes exceptionnelles, notamment à l'exportation. Sur ce point il y a un accord général : il faut développer les exportations et, lorsque des commandes exceptionnelles le permettent, il est normal de faire appel aux contrats à durée déterminée.

L'article L. 122-1-1 vise aussi le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant effectivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activités ou de changements de techniques de production. Pour faciliter la nécessaire modernisation des entreprises, un salarié qui ne peut pas être immédiatement remplacé par un autre salarié parce qu'il y a modification technologique, peut-être remplacé par une personne sous contrat à durée déterminée.

Les autres cas sont plus classiques et concernent les saisonniers et certaines catégories de demandeurs d'emplois.

La liste est donc déjà longue et permet de baliser toutes les situations. Si M. le ministre juge nécessaire de l'allonger encore, il nous le dira, mais nous estimons que la liste des recours aux contrats de travail à durée déterminée est déjà de nature à répondre à la préoccupation générale qu'est l'emploi. Il ne convient donc pas d'y toucher.

Vous avez qualifié tous ces cas de subtils et byzantins, monsieur le ministre, mais vous ne m'avez pas précisé à quels cas d'extension du recours au contrat de travail à durée déterminée vous songiez. Or c'est cela qui intéresse les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Tout le monde aura compris que cet amendement tend à empêcher la suppression du caractère limitatif des possibilités de recours au travail temporaire. Il vide donc d'une bonne part de son contenu l'habilitation à modifier le régime des contrats de travail à durée déterminée, alors que la liste limitative existante contribue précisément à son excessive rigidité. Je souhaite donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même observation que M. le rapporteur général : c'est l'objet du projet de loi que de permettre au Gouvernement d'assouplir et de simplifier, par ordonnances, les modalités de recours aux contrats à durée déterminée. En conséquence, cet amendement aurait des effets analogues à un amendement de suppression. Nous sommes donc pour le rejet.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. Lorsque nous entendons certains propos sur les contrats à durée déterminée, les entrepreneurs que nous sommes ont l'impression de rêver ! (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Georges Hage. Nous sommes ?

M. François Bachelot. Vous n'avez jamais embauché, je pense...

M. Jean-Pierre Schenard. Il n'y a pas que des fonctionnaires ici !

M. Georges Hage. Rappel au règlement !

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Hage.

Poursuivez, monsieur Bachelot.

M. François Bachelot. Vous faites en permanence référence aux grandes entreprises, en prévoyant des modalités applicables par tous, parce que vous les avez discutées au niveau de vos grandes centrales syndicales. Mais ce n'est pas là que se créeront les emplois de demain ! Actuellement, des activités de services connaissent une telle baisse de chiffre d'affaires - parfois 40 p. 100 - qu'elles sont incapables de maintenir l'emploi. C'est le cas de l'industrie hôtelière et touristique française que la défection des Américains met dans une situation épouvantable.

Je donnerai un autre exemple : certaines activités de services en médecine sont tributaires des autorisations d'équipement. Une activité, responsable de certains cas médicaux, si elle n'a pas l'autorisation d'équipement, périra. Que voulez-vous faire de ces emplois momentanément créés ?

Alors, il faudrait être un peu réaliste et penser aux emplois de demain. Il ne faut rien figer, car beaucoup de souplesse est nécessaire pour nous adapter, pour créer des emplois. Quand on ne peut plus payer ces emplois, il faut pouvoir, à un moment donné, diminuer les effectifs.

Il ne faut donc pas limiter les cas de recours aux contrats à durée déterminée. Au contraire, il faudrait leur donner beaucoup plus de souplesse et en augmenter le nombre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. J'avoue, monsieur le président, ne pas connaître exactement l'article de notre règlement sur lequel est fondée ma réclamation (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*), mais il est impossible que cet article n'existe point.

M. Jean-Jack Salles. Inventez-le !

M. Georges Hage. Ai-je été victime d'une illusion auditive, mais il me semble avoir entendu...

M. Bruno Bourg-Broc. Obstruction !

M. Georges Hage. ... mais il me semble avoir entendu : « les entrepreneurs que nous sommes ». Si j'ai bien entendu, il est évident que je n'ai même pas besoin de citer l'article du règlement invocable.

Ce n'est pas la première fois, depuis quelques jours, que j'ai l'impression d'entendre...

M. Jean-Jack Salles. On commence à Domrémy et on finit à Rouen ! (*Sourires.*)

M. Georges Hage. ... tel ou tel de nos collègues se comporte moins en député qu'en porte-parole de groupes de pression ou en représentant de certains intérêts précis.

M. Roger Holeindre. Et le lobby russe ?

M. Georges Hage. Il n'y a pas si longtemps qu'un président de séance - c'était Jean-Pierre Michel - a dû, fort gentiment et en usant d'euphémismes, reprendre l'un des vôtres, messieurs, qui identifiait ses intérêts à ceux de je ne sais quelle chambre de commerce.

M. Jean-Jack Salles. C'est le parti des fraudeurs qui donne des leçons !

M. le président. J'avoue que j'ai quelque difficulté, monsieur Hage, à trouver l'article du règlement sur lequel vous fondez votre propos. (*Rires.*)

M. Bernard Savy. Il serait temps d'apprendre le règlement !

M. François Bachelot. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. S'agit-il d'un rappel au règlement ?

M. François Bachelot. C'est pour répondre !

M. le président. Il n'y a pas de réponse à un rappel au règlement.

M. François Bachelot. Alors, je demande donc la parole pour un rappel au règlement, mais j'avoue que je ne me souviens pas, moi non plus, sur la base de quel article. (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Quand j'ai dit « les entrepreneurs que nous sommes », j'aurais voulu parler de nous tous, les Français, car nous sommes tous concernés.

M. Jean-Pierre Schenardi. On nous prend pour des imbéciles !

M. le président. Ne me contraignez pas à vous lire l'ensemble du règlement, mes chers collègues.

M. Jean-Pierre Schenardi. Je demande la parole.

M. le président. S'agit-il d'un rappel au règlement ? Sur quel article ?

M. Jean-Pierre Schenardi. Je ne me souviens pas du numéro (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste*) mais je ferai comme mon éminent collègue communiste, et je lui dirai qu'il faut savoir de quoi l'on parle ! Lorsqu'on a, dans la vie, organisé, entrepris, fait travailler des gens on sait à quoi s'expose un entrepreneur. (*Vives exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jacques Roger-Machart. Fait travailler des gens !

M. Georges Hage. Extraordinaire !

M. Jacques Roger-Machart. La réalité dépasse la fiction !

M. Jean-Pierre Schenardi. Lorsqu'on a été toute sa vie un politicien ou un fonctionnaire, il ne faut pas voter des lois dont on ne connaît pas les répercussions. (*Applaudissements sur les bancs du Front national [R.N.]*.)

M. Georges Hage. Tels qu'en eux-mêmes la discussion les charrie !

M. le président. Nous en avons fini avec cette série de rappels au règlement qui n'ont pas grand-chose à voir avec le règlement.

Reprise de la discussion

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malendain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement n° 272, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : " La saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel mentionnée au 2° de l'article L. 122-1-1 actuellement en vigueur du code du travail reste expressément prévue dans ce cas de contrat à durée déterminée ; " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Avant de défendre l'amendement, je voudrais dire que M. Bachelot, entrepreneur...

M. Francis Geng. Médecin !

M. Michel Coffineau. ... peut très bien ne pas connaître son code du travail. Je ne lui en voudrais pas, car je sais très bien que, pour les chefs d'entreprise, notamment les petites, la législation est assez complexe.

M. Arnaud Laporcq. Vous, vous ne savez rien du tout !

M. Michel Coffineau. Mais M. Bachelot, qui parle en tant que membre de l'Assemblée nationale, ne peut pas l'ignorer. Or les deux exemples qu'il a cités pour combattre le précédent amendement - le tourisme et la modernisation - autorisent le recours aux contrats de travail à durée déterminée, selon la législation en vigueur.

Nous sommes des gens sérieux et responsables.

M. Jean-Jack Salles. Cela vient de sortir !

M. Michel Coffineau. Nous ne prétendons pas qu'il ne doit pas y avoir de contrats de travail à durée déterminée. Nous estimons simplement qu'il faut en limiter le nombre. Et lorsqu'un contradicteur, fût-il du Front national, fût-il entrepreneur, vient réclamer plus de liberté dans tel ou tel cas déjà prévu par la loi...

M. François Bachelot. La liberté, c'est saisonnier ?

M. Michel Coffineau. ... cela discrédite notre assemblée et nuit au sérieux du débat qui a lieu ce soir. (*Rires sur les bancs du groupe du Front national [R.N.]*.)

Cela dit, l'amendement n° 272 concerne l'article L. 122-1-1 du code du travail, c'est-à-dire la saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Dans la loi de 1985, qui a étendu les recours aux contrats à durée déterminée aux cas de commandes exceptionnelles pour l'exportation et aux cas de modernisation entraînant des changements technologiques, le législateur a pensé, à juste titre, que cette extension pouvait donner lieu à des abus. Il a donc prévu la saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Voilà pourquoi nous souhaitons que cette saisine soit maintenue. Tout à l'heure, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas maintenir l'autorisation administrative. Considérez-vous - et votre réponse sera utile pour notre débat sur l'article 3 - que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel doivent garder leurs prérogatives dans ce domaine ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. J'avais préparé une longue réponse, mais je préfère souligner une fois encore qu'une disposition aussi précise n'a pas sa place dans la loi d'habilitation. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Nous constatons que les communistes et les socialistes veulent toujours enfermer davantage l'entreprise. M. Coffineau et M. Hage, notamment, se sont réjouis à plusieurs reprises du recours croissant au travail à temps partiel au cours des dernières années. Pour ma part, je vois simplement, là, une marque supplémentaire de la diminution du plein emploi.

Les communistes et les socialistes ont eu cinq ans pour procéder à leurs expériences. Les chefs d'entreprise, dont je suis aussi, monsieur Coffineau...

M. Jacques Roger-Machart. Il fallait mieux suivre le débat !

M. Michel Coffineau. Il ne faut pas dormir !

M. Yvon Briant. ... car je ne suis pas seulement syndicaliste, mais également chef d'entreprise...

M. Michel Coffineau. Combien de travailleurs étrangers employez-vous dans votre entreprise ?

M. Yvon Briant. ... souhaite que le Gouvernement prenne toutes dispositions pour que l'on quitte vraiment et pour longtemps le terrain des expériences au mieux social-démocrates, pour en venir très vite aux solutions libérales et nationales que nous préconisons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

M. Michel Coffineau. C'est radical : les étrangers à la porte !

M. le président. La parole est à M. Roger Holeindre, pour répondre à la commission.

M. Roger Holeindre. Non, pour répondre à ce monsieur !

M. le président. Non, vous ne pouvez pas répondre à « ce monsieur » !

M. Roger Holeindre. Alors, je vais répondre au ministre. J'aimerais que la télévision soit là et que les Français voient de quoi nous discutons pendant des heures pour dix millions de centimes chacun par mois. Car dix millions de centimes, c'est à peu près ce qu'un député coûte par mois aux contribuables français.

Lorsque mes amis disent qu'ils ont été des petits patrons et qu'ils ont fait travailler des gens, cela fait rire. Et ce monsieur socialiste se lève en disant : « Mais combien employez-vous d'étrangers ? »

Nous répétons, et je répète encore ce soir, que c'est le travail pour les Français qui nous intéresse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " La conclusion de contrat à durée déterminée prévue à l'article L. 122-1-1 actuellement en vigueur du code du travail demeure soumise à l'autorisation du directeur départemental du travail et de l'emploi ou du fonctionnaire de contrôle assimilé ". »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. J'aurais été très intéressé de connaître la réponse du ministre aux deux collègues qui sont intervenus avant moi, l'un qui doutait de la capacité des entreprises qui ont recours au travail temporaire à créer des emplois et l'autre qui a tenu des propos que je ne reprendrai pas.

L'amendement n° 273 a trait à l'article L. 122-1-1 du code du travail. Cet article, qui résulte de la loi du 25 juillet 1985 dont M. Coffineau a rappelé les dispositions, permet la conclusion de contrats de travail à durée déterminée de vingt-quatre mois dans deux cas précis : d'une part, lorsqu'une commande exceptionnelle survient dans le plan de charge de l'entreprise, notamment à l'exportation ; d'autre part, quand une avancée technologique ou une restructuration risque de conduire, à terme, à la suppression d'un poste de travail.

Dans ces deux cas, la conclusion du contrat est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur départemental du travail, qui doit donner sa réponse dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée du chef d'entreprise.

Notre amendement a pour objet de préciser que cette autorisation préalable demeure nécessaire. En effet, elle ne saurait en aucun cas être considérée comme une contrainte : vingt-quatre mois d'un côté, quinze jours de l'autre, c'est là un délai extrêmement bref, une simple précaution qui permet de s'assurer que le chef d'entreprise n'adopte pas une solution de facilité, qu'il y a bien un accroissement exceptionnel et non pas définitif de son plan de charge ou que des changements technologiques rendent nécessaire une restructuration conduisant, à terme, à la suppression d'un poste de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Tout le monde connaît les dispositions de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

M. Jacques Roger-Machart. Je les ai rappelées !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cela dit, je comprends très bien que vous ayez souhaité exposer vos intentions.

Je vais me répéter une fois encore. Sur le fond, l'autorisation administrative préalable constitue, je l'ai déclaré à plusieurs reprises, un obstacle à l'embauche. M. le ministre l'a dit encore hier soir sur les médias, devant deux millions d'auditeurs. Peut-être n'en faisiez-vous pas partie, mais moi qui en étais, je me ferai leur porte-parole, si vous le voulez bien.

M. Jacques Roger-Machart. Et le Parlement dans tout cela ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. le ministre donc, a indiqué qu'il reconsidérerait l'autorisation administrative préalable de recours au contrat de travail à durée déterminée. Vous demandez son maintien. Soit. Mais ne dites pas que votre amendement a pour objet d'obtenir des informations : vous lisez la presse, vous écoutez la radio, vous savez donc à quoi vous en tenir. Cela étant, M. le

ministre va le confirmer devant le Parlement, ce qui est tout à fait normal, bien qu'il l'ait déjà fait à trois reprises au cours du débat.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quel que soit le motif de la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, celle-ci ne sera plus subordonnée, si le projet de loi est adopté, à l'obtention d'un accord préalable de l'autorité administrative.

Je conclus donc également au rejet de l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et du Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " Les dispositions actuelles de l'article L. 122-3-4 du code du travail concernant l'application aux salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée, des dispositions légales et conventionnelles et usages appliqués aux salariés liés par un contrat à durée indéterminée, ne sont pas modifiées ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement s'inspire des mêmes principes que plusieurs amendements précédents. Il tend à faire en sorte que les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée soient bien considérés comme des travailleurs à part entière et demande, à cet effet, le maintien explicite de l'article L. 122-3-4 du code du travail : il prévoit, en effet, que les droits légaux et conventionnels des salariés permanents sont applicables aux salariés liés par un contrat à durée déterminée.

Je profiterai de l'occasion qui m'est donnée pour appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que l'article L. 431-2 du code du travail, dont nous avons parlé tout à l'heure, s'inspire de la même philosophie, puisqu'il précise que « les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine... sont pris en compte intégralement dans l'effectif des entreprises ».

Il va de soi qu'*a contrario*, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, les salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à vingt heures par semaine ne sont pas pris en compte intégralement. Cela signifie que lorsqu'une personne effectue dans une entreprise un travail d'une heure, de deux, de trois ou de quatre heures...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ou de dix-neuf heures !

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut bien qu'il y ait un seuil !

Cela signifie, disais-je, que cette personne n'est pas considérée comme un travailleur à part entière de l'entreprise.

Nous avons tenu à inscrire dans la loi de 1982 le seuil à partir duquel un salarié à temps partiel compte pour un dans l'entreprise. Sans ce seuil, la loi aurait été difficilement défendable. C'est pourquoi nous l'avons ainsi rédigée et c'est pourquoi le Parlement l'a ainsi adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Sans répondre au plaidoyer de M. Sueur en faveur de la loi de 1982, je ne vois pas l'intérêt de la disposition prévue par l'amendement. J'en propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Sous les réserves que j'ai déjà formulées, et sur lesquelles vient de revenir M. Sueur, le principe de l'égalité de traitement sera maintenu. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé : « Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " L'article L. 122-3-5 du code du travail relatif à l'indemnité de fin de contrat ne sera pas abrogé ". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Selon l'article L. 122-3-5 du code du travail, « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1, lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat... Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié ; son taux ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret. » - actuellement, ce minimum est de 5 p. 100 du montant de la rémunération totale brute.

D'une manière générale, nous dit M. le ministre - mais il faut le vérifier sur chaque point - les droits individuels et collectifs des salariés ne seront pas modifiés. Je pense donc qu'il sera d'accord pour ne pas remettre en cause les dispositions de l'article L. 122-3-5, qui concerne un droit individuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme l'annonçaient mes déclarations liminaires, l'indemnité de fin de contrat sera maintenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé : « Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " Les dispositions prévues à l'article L. 122-3-9 du code du travail en cas de rupture du contrat à durée déterminée ne seront pas abrogées. " »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement vise à maintenir les dispositions de l'article L. 122-3-9 du code du travail, lequel précise que les contrats à durée déterminée ne peuvent être rompus, sauf cas de faute grave ou de force majeure, la méconnaissance de ces dispositions par l'employeur entraînant le paiement de dommages et intérêts au profit du salarié, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat. Cette précision nous semble utile pour la protection des travailleurs sous contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les dispositions qui viennent d'être évoquées ne seront pas modifiées.

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " Les dispositions prévues à l'article L. 122-3-12 du code du travail pour pouvoir le poste de travail occupé par le salarié dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin ne seront pas abrogées ". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Il s'agit là d'un problème très important...

M. Jacques Sourdille. Enfin !

M. Michel Coffineau. ... qui est au cœur de la philosophie des contrats de travail à durée déterminée.

Actuellement, à l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut aux termes de l'article L. 122-3-12 du code du travail « être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat de durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire... avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat » - c'est ce que l'on appelle communément le délai de carence. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de nouvelle absence du salarié remplacé ou nécessité d'exécuter des travaux urgents de sécurité.

Monsieur le ministre, je ne vois pas ce qu'il peut y avoir d'irritant à vous demander d'accepter que l'on écrive, sur ce point central de la philosophie des contrats à durée déterminée, que le délai de carence sera maintenu.

Selon M. le rapporteur général, la loi deviendrait énorme si nos amendements étaient acceptés. Mais nos phrases sont très courtes, puisque nous demandons simplement que soient ajoutés les mots : « sans remettre en cause les dispositions... » et nous énumérons ainsi une vingtaine d'articles du code du travail. A la limite, nous pourrions mettre nos amendements en facteur commun, ce qui raccourcirait encore la rédaction. Mais au moins, l'Assemblée serait rassurée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet, monsieur le président !

Cher monsieur Coffineau, soyez persuadé que la majorité est totalement rassurée sur les intentions du Gouvernement.

M. Christian Demuyneck. C'est vrai !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est pourquoi elle votera, sans qu'il lui manque une seule voix, ce projet de loi d'habilitation.

Ne dites pas : « l'Assemblée serait rassurée », mais plutôt : « nous souhaiterions avoir plus d'éléments afin de pouvoir exploiter contre le Gouvernement ce qu'il nous aura éventuellement accordé ou concédé, fût-ce à travers une déclaration », et alors je comprendrais.

En tout cas, je suis convaincu d'être l'interprète de la majorité tout entière en vous disant que nous sommes tout à fait tranquilles !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme le dit si bien M. le rapporteur général, la majorité est rassurée. Elle l'est d'autant plus qu'elle a été attentive à mes propos et qu'elle m'a entendu dire déjà que les dispositions prévues à l'article L. 122-3-12 du code du travail ne seraient pas remises en cause.

Si cette disposition, comme le remarque M. Coffineau, est bien au cœur de la philosophie du contrat à durée déterminée, la preuve est faite que nous ne touchons pas au cœur de cette philosophie.

M. Michel Coffineau. Très bien ! C'est une bonne chose.

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. Monsieur le président, nous ne sommes pas rassurés du tout : c'est normal, nous ne sommes pas dans la majorité, nous sommes dans l'opposition de droite. (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Nous avons l'impression que le Gouvernement va conserver le code du travail dans sa forme actuelle, avec toutes ses obligations, et c'est justement ce qui nous inquiète. Nous espérons qu'avec une loi assez large il va pouvoir réviser le code actuel, en particulier cette espèce de contrat à durée déterminée à l'issue duquel on ne peut pas choisir le type de contrat que l'on veut.

Nous, nous proposons un contrat libre, optionnel, entre l'employeur et l'employé et nous serions totalement rassurés si M. le ministre nous disait que son approche de la question de l'emploi ne relève pas d'une démarche socialiste, mais bien d'une démarche libérale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " Les missions de travail temporaire restent limitées et fixées par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 du code du travail, en vigueur lors de la promulgation de la présente loi ; " »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement a pour objet de préciser que les missions de travail temporaire restent limitées et fixées par les articles L. 124-2, L. 124-2-1, L. 124-2-2 du code du travail.

Dans le souci d'abréger les débats, je ne reprendrai pas tous les articles concernés - et je vois que M. le rapporteur général est ravi de mes bonnes dispositions. (Sourires.)

Je rappelle simplement que, comme en cas de contrat à durée déterminée, les missions de travail temporaire doivent rester limitées dans le temps et pour des objets précis tels qu'ils sont définis dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Non, monsieur Roger-Machart, je ne suis pas ravi de vos bonnes dispositions, mais je n'ai pu cacher mon hilarité devant votre sens de l'humour, lorsque vous avez jugé bon de souligner votre désir d'écourter les débats.

Je les écourterai réellement en indiquant que les dix-neuf amendements, n°s 278 à 296, - qui pourraient faire l'objet d'un examen global - tendent à exclure du champ d'application de l'habilitation la plupart des articles du code du travail relatifs au travail temporaire. Ils tendent à vider l'habilitation de tout contenu et n'ont donc pas leur place dans la loi.

Sur le fond, et sans crainte de me répéter, je dirai une fois encore que le Gouvernement - à moins que M. le ministre ne me démente - entend mettre un terme aux rigidités résultant du régime actuel du travail temporaire, sans remettre en cause les droits et garanties auxquels peuvent très légitimement prétendre les salariés concernés.

C'est la raison pour laquelle je demanderai le rejet de ces dix-neuf amendements.

M. Bruno Bourg-Broc et M. Charles de Chambrun. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je vous ai bien entendu. Mais je suis saisi de dix-neuf amendements et, à moins que leurs signataires n'accèdent à votre souhait, je les mettrai en discussion les uns après les autres.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 278 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : " La conclusion de contrats de travail temporaire prévue à l'article L. 124-2-1 actuellement en vigueur du code du travail, demeure soumise à l'autorisation du directeur départemental du travail et de l'emploi ou du fonctionnaire de contrôle assimilé ; " »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il tend à préciser que l'autorisation du directeur départemental de l'emploi ou du travail ou du fonctionnaire de contrôle assimilé restera nécessaire en cas de conclusion de contrats de travail temporaire.

Cela dit, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour souligner combien je suis frappé, depuis quelques heures, de constater que chaque fois que l'on parle du code du travail, il est présenté, sur les bancs de la droite et de l'extrême droite, comme facteur de rigidité, de contrainte et de frein.

M. Jean-Pierre Schenardi. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. Ainsi apparaît, amendement après amendement, une vision du code du travail totalement négative...

M. Jacques Sourdille. Ne globalisez pas !

M. Jean-Pierre Sueur. ... et se fait jour le souhait de voir supprimer toute règle, toute règle étant pour vous, messieurs, synonyme de contrainte.

Ce libéralisme-là est très nocif. Imaginez, en effet, une société sans règles ! Songez à ce que serait la circulation routière sans code de la route : elle serait complètement anarchique et beaucoup plus difficile. Il est bon qu'existe un code du travail car, pour l'emploi et la vie des entreprises, il est nécessaire que les différents partenaires observent des règles écrites.

Il serait, très grave d'arriver à une sorte de société où régnerait la seule loi du laisser-faire. Des mouvements sociaux très graves se produiraient. Particulièrement néfastes pour la vie des entreprises, ils seraient cependant très compréhensibles, car celles-ci ne peuvent vivre que si l'on respecte les droits des uns et des autres. Fixer les droits des uns et des autres : telle est la fonction très positive du code du travail, qu'il est abusif et scandaleux, à notre sens, de présenter comme un ensemble de contraintes.

M. Christian Baeckeroot. Il y a aujourd'hui 3 millions de chômeurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Quand j'entends dire que la majorité et le Gouvernement...

M. Jean-Pierre Sueur. Je n'ai pas parlé du Gouvernement, mais de la droite et de l'extrême-droite !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Merci de ce distinguo ! Il n'est pas subtil, mais il est évident. La droite ? Moi, je parle de la « majorité » !

M. Jean-Pierre Sueur. Vous n'êtes pas là pour défendre le Gouvernement !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Certes, mon jeune collègue. Rapporteur général, je suis l'interprète de la majorité de la commission des finances...

M. Jean-Pierre Sueur. C'est ce que je dis !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... représentatif de cette majorité par un vote démocratique et non par une désignation de circonstances un peu mystérieuse, comme cela se passe avec vous.

Puisque vous voulez m'expliquer mon rôle de rapporteur général, sachez, cher monsieur, que j'avais le privilège d'être aux côtés de Louis Vallon comme rapporteur général adjoint en un temps où vous ne saviez pas encore ce qu'était l'Assemblée nationale. Je ne veux pas jouer l'ancien combattant de la commission des finances, mais laissez-moi le soin de concevoir mon rôle comme celui d'éclairer l'Assemblée et, à travers elle, le pays. Vous faites un procès d'intention à la majorité.

S'agissant du code du travail, qu'avez-vous fait en 1982 ? Vous avez été obligé de rattraper vos erreurs en 1985 et en 1986, avec une loi, votée en février dernier, dans des conditions sur lesquelles on ne reviendra pas.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est une bonne, une excellente loi !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ne faites pas de procès d'intention à la majorité ! La grande différence entre vous et nous, c'est que le monde du travail, nous le connaissons différemment, et non pas d'une façon livresque. C'est précisément le pragmatisme de cette majorité qui lui permet de réparer vos erreurs. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet de l'amendement n° 279 !

J'ai déjà indiqué que l'autorisation administrative serait supprimée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

M. Jean-Pierre Schenard. Avant toute chose, je veux souligner que les membres du groupe Front national sont des gens responsables.

M. Michel Coffineau. Ah bon ?

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mieux vaut le dire !

M. Jean-Pierre Schenard. Oui ! Tout à fait ! Et si nous sommes ici, c'est parce que le langage que nous avons tenu et l'action que nous avons menée depuis 1981, et même bien avant, correspondent à ce que veulent entendre les Français.

Il est bon qu'existe un code du travail à la fois pour les employés et pour les employeurs.

Plueurs députés du groupe Front national (R.N.). Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Expliquez-le à M. Bachelot !

M. Jean-Pierre Schenard. Mais ce code du travail doit être revu et dépoussiéré. Nous ne sommes plus à l'époque où Zola écrivait *L'Assommoir*. Evidemment, si, dans nos écoles, l'ouvrage le plus lu est *L'Assommoir*, comment donner l'envie aux Français d'entrer dans l'entreprise et dans le monde du travail ?

J'ajoute que toutes les rigidités, messieurs les socialistes et messieurs les communistes, que vous avez instaurées depuis 1981, ont créé 800 000 chômeurs de plus en cinq ans !

Plueurs députés du groupe Front national (R.N.). Très bien !

M. Jean-Pierre Schenard. Quand on veut relancer l'emploi, il est peut-être bon de modifier les méthodes qui ont été nuisibles. (*Applaudissements sur les bancs du Front national (R.N.)*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : "La saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel mentionnée au 2° de l'article L. 124-2-1 reste expressément prévue dans ce cas de contrat de travail temporaire". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Il s'agit, là encore, de la saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 124-2-1 du code du travail.

Nous souhaitons qu'elle reste expressément prévue dans le cas du contrat de travail temporaire.

Je pourrais redévelopper longuement ce point et je le ferais volontiers car, ainsi que vous le disiez en début de séance, monsieur le rapporteur général, le débat est d'une telle importance que la cadence de trois amendements à l'heure ne paraît pas critiquable. Mais - et ne voyez rien de désagréable dans cette remarque - compte tenu de la fatigue que je sens chez vous, je me contenterai de dire que l'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je dirai à notre jeune collègue de ne pas s'inquiéter pour moi. Il « cassera » avant moi - je dis cela entre nous. J'ajoute que nous sommes passés à une cadence de quatorze amendements à l'heure, contre trois cet après-midi.

Cela précisé, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« "L'accord préalable de l'autorité administrative prévu à l'article L. 124-2-7 du code du travail dans le cas de conclusion de contrats de travail temporaire précisés audit article demeure nécessaire, si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents". »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Il s'agit de l'accord préalable de l'autorité administrative.

Là encore, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je me bornerai à indiquer qu'il est défendu.

M. Jean-Jack Sallas. M. Coffineau va plus lentement, il fatigue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les modalités d'aménagement du contrôle de l'emploi feront l'objet d'un projet de loi séparé. Aux yeux du Gouvernement, elles n'ont rien à faire dans le projet de loi d'habilitation. C'est pourquoi nous demandons le rejet de l'amendement n° 281.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« "Les mentions que doit comporter un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire conclu par écrit, que fixe l'article L. 124-3 actuellement en vigueur du code du travail, ne sont pas modifiées." »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Notre amendement n° 282 traite d'un sujet que nous n'avons pas encore abordé ce soir.

Plueurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Ah !

M. Bruno Bourg-Broc. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. Ah bon ? Pas possible !

M. Michel Coffineau. Monsieur Toubon, nous parlons de choses sérieuses, non de « cocotiers » !

Il s'agit de l'article L. 124-3 du code du travail.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. En effet, ça c'est du neuf !

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-3 indique : « Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire met un salarié à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être conclu par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition.

« Ce contrat établi pour chaque salarié doit :

« 1° Mentionner le cas pour lequel il est recouru au salarié temporaire ; cette mention doit être assortie de justifications précises qui, notamment, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 124-2, comportent le nom et la qualification du salarié remplacé ;

« 2° Fixer le terme de la mission ;

« 3° Comporter, le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 ;

« 4^e Préciser les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;

« 5^e Indiquer le montant de la rémunération que percevait dans l'entreprise utilisatrice après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail.

« Toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'utilisateur du salarié temporaire à l'issue de sa mission est réputée non écrite. »

Ces garanties sont essentielles pour les salariés des entreprises de travail temporaire et permettent de bons rapports entre les utilisateurs et l'entreprise de travail temporaire.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il nous paraît nécessaire d'indiquer dans la loi d'habilitation que ne sauraient être remises en cause les dispositions de l'article L. 124-3 du code du travail.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le contrat écrit ne sera pas remis en cause. Mais il n'en demeure pas moins, aux yeux du Gouvernement, que tout ce que vient de décrire dans le détail M. Coffineau entre précisément dans la catégorie des dispositions qui devront être simplifiées dans l'ordonnance.

C'est pourquoi nous sommes défavorables à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement n° 283, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les mentions que doit comporter un contrat de travail établi par écrit liant l'entrepreneur de travail temporaire à un salarié mis à disposition provisoire d'un utilisateur, que fixe l'article L. 124-4 actuellement en vigueur du code du travail, ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Cet amendement concerne le contrat de travail liant l'entreprise de travail temporaire à chacun des salariés.

Monsieur le ministre, vous nous dites : « N'ayez crainte ! On ne modifiera pas les droits individuels et collectifs des salariés. » Nous n'avons a priori aucune raison de mettre en cause vos déclarations et vos intentions.

Mais, à l'occasion de chaque alinéa, vous ajoutez : « Ah ! là, nous allons dépoussiérer. » Or dépoussiérer signifie changer.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. Lorsqu'on change, on n'a pas besoin de dépoussiérer !

M. Michel Coffineau. Monsieur Toubon, et vous aussi monsieur le ministre, rappelez-vous l'époque où, pendant des nuits beaucoup plus longues - je le souligne, car il me semble que certains commencent à se fatiguer - nous avons modifié le code du travail. Nous discutons alors virgule par virgule. Vous faisiez valoir les répercussions que pouvait avoir la moindre modification.

Et vous aviez raison, car le code du travail vise à protéger les salariés et à assurer de bonnes relations au sein de l'entreprise. Aussi, lorsque vous nous annoncez qu'on va « dépoussiérer », c'est-à-dire changer, nous sommes en droit de craindre que des clauses aggravantes ne soient mises en place par le Gouvernement dans son ordonnance.

Par notre amendement n° 283, nous souhaitons que ne soient pas remises en cause les mentions obligatoires que doit comporter un contrat de travail temporaire entre l'entrepreneur de travail temporaire et le salarié. Si vous les modifiez, l'édifice, un peu fragile, qui a été construit voici deux ou trois ans risque de tomber par terre.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois. Ce sera la faute à Voltaire !

M. Michel Coffineau. Monsieur Toubon, de telles réflexions pouvaient se concevoir quand vous étiez un jeune député de l'opposition désireux de se faire connaître. Venant aujourd'hui du président de la commission des lois, elles sont de très mauvais ton !

M. Claude-Gérard Mercus. Que faites-vous de la liberté d'expression ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il y a des dispositions que le Gouvernement entend conserver, d'autres qu'il entend modifier. Ce ne sont pas des réponses identiques qui sont faites aux intervenants sur l'ensemble des articles. En revanche, c'est une réponse identique que le Gouvernement fournira sur les amendements n° 283, 284, 285, 286, 287 et 288, et elle tient en une phrase : « Les garanties du salarié intérimaire ne seront pas remises en cause. »

Donc, rejet des amendements !

M. le président. La parole est à M. François Bachelot, contre l'amendement.

M. François Bachelot. On parle de défense des droits des salariés. On fige le code du travail. Et l'on nous reproche de ne pas défendre les salariés. Mais respecter les salariés, aujourd'hui, c'est premièrement leur donner un emploi ; c'est, deuxièmement, éviter que l'impôt ne leur reprenne ce qu'ils ont acquis par leur travail ; c'est, troisièmement, leur permettre de disposer d'une représentation syndicale réelle, ce qui n'est pas le cas de celle d'aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

En proposant aux salariés un contrat libre, optionnel, entre employeurs et employés, nous montrons notre respect pour la réglementation du travail. Nous sommes actuellement dans notre pays, les seuls à défendre les salariés. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] - Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante : « Les conditions de rémunération du salarié précisées à l'article L. 124-4-2 actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas modifiées. » »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Guy Herlory, contre l'amendement.

M. Guy Herlory. Je tiens d'abord à rappeler le texte de l'amendement proposé : « Les conditions de rémunération du salarié précisées à l'article L. 124-4-2 actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas modifiées. »

L'exposé sommaire indique que cet amendement se justifie par son texte même.

Je ferai observer aux auteurs de l'amendement que la contestation de ce dernier se justifie par le simple énoncé de la disposition qu'il entend préserver.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture de l'article L. 124-4-2 du code du travail cité dans l'amendement :

« La rémunération, au sens de l'article L. 140-2, que perçoit le salarié lié par un contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à celle qui est définie au 5^e de l'article L. 124-3. »

Comment voulez-vous nous faire croire, messieurs les députés socialistes, que la défense de dispositions aussi ubuesques ne soit pas le signe d'une volonté manifeste de

noyer le débat ? Comment ferez-vous croire que les citoyens aient quelque chose à gagner à ce charlatanisme juridique ? Qui pourrait retrouver le fil d'Ariane dans ce labyrinthe déliant ? La santé du droit et la rigueur des normes ne se mesure jamais à l'aune des sous-alinéas, des sous-articles ou des sous-paragraphes.

Sachez que les droits des travailleurs, puisque ce sont eux que vous prétendez défendre par votre amendement, sont inversement proportionnels au nombre de textes susceptibles de donner matière à litige. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, C. Les, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " L'indemnité compensatrice de congé payé prévue dans les conditions fixées à l'article L. 124-4-3 actuellement en vigueur du code du travail ne sera pas modifiée ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Le texte de cet amendement se justifie, lui aussi, par lui-même.

Cela dit, je ne puis admettre les propos de M. Herlory, selon lesquels ce qui touche à la rémunération des travailleurs temporaires serait un problème ubuesque.

Je ne trouve nullement ubuesque que ceux qui sont employés dans le cadre d'un contrat de travail temporaire soient payés de manière régulière et en fonction de certains critères, qu'il est bon de déterminer dans des textes.

Il a parlé avec un certain mépris des sous-amendements et des sous-alinéas. Eh bien, oui ! nous sommes ici pour parler d'amendements et d'alinéas, car, derrière cela, il y a, même si vous vous refusez à le voir, des droits acquis par des décennies de luttes et de négociations, qui ne doivent pas être traités avec autant de désinvolture.

Nous, socialistes, nous sommes pour innover en matière de droit du travail - et nous l'avons montré pendant cinq ans.

M. Yvon Briant. Trois millions de chômeurs !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes pour assouplir le code du travail lorsque c'est nécessaire - et nous l'avons prouvé lors de la discussion de la loi sur l'aménagement du temps de travail.

Tout cela repose sur des équilibres complexes et fragiles...

M. Yvon Briant. Trop complexes pour vous !

M. Jean-Pierre Sueur. ... qui sont le fruit de nombreux combats et de longs débats. Nous refusons de donner carte blanche au Gouvernement pour faire n'importe quoi du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement s'est déjà exprimé. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Roger Holeindre, contre l'amendement.

M. Roger Holeindre. Comme j'aimerais tout de même que nous rentrions nous coucher, parce que nos épouses et nos enfants ne nous voient pas beaucoup en ce moment...

M. Michel Coffineau. Vous êtes payé pour quoi ?

M. Roger Holeindre. Oui, vous avez raison. Mais je vous ai laissé parler. Faites donc de même. Ce que je vais dire est très intéressant !

J'ai des amis, petits entrepreneurs, qui pourraient embaucher une ou deux personnes, faire travailler d'autres Français, et qui ne le font pas. Et si vous continuez à les inonder d'alinéas et de papiers aussi compliqués, étant donné qu'ils ne sortent ni de l'E.N.A. ni de Polytechnique mais travaillent de leurs mains, ils n'embaucheront pas.

Tout ce que vous racontez, c'est peut-être pour un grand patronat que, personnellement, je n'ai jamais défendu et que je ne défendrai pas s'il est bête et pressurisateur. Il faut que les choses soient bien claires !

Vous vous étonnez un peu qu'au groupe Front national, des gens viennent dire : « Moi, je suis entrepreneur ; moi, j'ai fait travailler tant de personnes. » Moi, messieurs, à la force du poignet, je suis devenu grand reporter dans les plus grands journaux français. Et, avant cela, dans ma famille, j'ai su ce qu'était manger de la vache enragée. Je ne suis donc pas contre les ouvriers. Je ne veux pas qu'on les licencie. Mais la seule chose qui compte, et je vous supplie d'y penser, ce soir et dans les jours à venir, que vous soyez communistes, socialistes, R.P.R., U.D.F. ou Front national, c'est que les petits patrons français, les seuls capables de créer des emplois, embauchent du personnel. Et ce n'est pas en mettant tous les jours un wagon de papiers sur leur bureau qu'on les incitera. Je connais des gens qui travaillent deux fois moins qu'ils ne pourraient le faire et qui préfèrent aller à la pêche à la ligne. Continuez ainsi, et le monde du travail que vous pensez défendre ira à la pêche à la ligne et vous dira bien le bonjour ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Rappel au règlement

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Je serai bref, monsieur le président. Je tiens à préciser que, tout à l'heure, mon rappel au règlement se fondait sur l'article 23.

D'aucuns souligneront que j'en ai plutôt observé la lettre mais, pour un parlementaire éduqué, l'esprit vivifie la lettre. Celle-ci mérite au moins d'être connue et méditée par un grand nombre d'entre nous. Je conseille donc à mes contradicteurs de lire cet article 23. Quant à savoir s'ils en saisiront l'esprit, c'est une toute autre histoire.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat treize propositions de loi examinées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature :

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 86, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 87, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative au courtage matrimonial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 88, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 89, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'insémination artificielle des êtres humains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 90, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 91, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 92, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 93, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 94, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 95, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 96, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la protection des personnes victimes de diffamation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 97, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat portant réforme du régime juridique de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 98, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 85, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 7 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (rapport n° 10 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A seize heures, deuxième séance publique :

Eloge funèbre de André Audinot ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 29 avril 1986, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

DEMANDES DE DESIGNATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé la désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein des huit organismes suivants :

Conseil supérieur de l'aviation marchande : 1 député titulaire et 1 député suppléant.

Conseil supérieur de la coopération : 2 députés.

Comité directeur du fonds d'aide et de coopération : 3 députés.

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz : 3 députés.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie : 2 députés.

Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture : 2 députés.

Haut conseil du secteur public : 6 députés.

Conseil national de l'information statistique : 1 député titulaire et 1 député suppléant.

COMMISSIONS CHARGÉES DE PRESENTER DES CANDIDATS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Dans sa première séance du 28 avril 1986, M. le président de l'Assemblée nationale a proposé de confier aux commissions suivantes le soin de présenter des candidats à huit organismes extraparlementaires.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :
Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture : 1 candidat.

Commission des affaires étrangères :
Comité directeur du fonds d'aide et de coopération : 1 candidat.

Commission de la défense nationale et des forces armées :
Haut conseil du secteur public : 1 candidat.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :
Haut conseil du secteur public : 3 candidats ;

Conseil national de l'information statistique : 1 candidat titulaire et 1 candidat suppléant ;

Conseil supérieur de la coopération : 1 candidat ;

Comité directeur du fonds d'aide et de coopération : 1 candidat ;

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz : 1 candidat ;

Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture : 1 candidat.

Commission de la production et des échanges :

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz : 2 candidats ;

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie : 2 candidats ;

Haut conseil du secteur public : 2 candidats ;

Conseil supérieur de l'aviation marchande : 1 candidat titulaire et 1 candidat suppléant ;

Conseil supérieur de la coopération : 1 candidat ;

Comité directeur du fonds d'aide et de coopération : 1 candidat.

Ces propositions seront considérées comme adoptées en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 15 mai 1986, à dix-huit heures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette dernière publication.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer la date à laquelle l'Assemblée devra procéder au scrutin.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 28 avril 1988

SCRUTIN (N^o 24)

sur l'amendement n^o 60 de M. Alain Bocquet à l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (tendant à ce que le Gouvernement améliore les protections et garanties sociales des salariés et fasse reculer la précarité de l'emploi, le chômage partiel et les licenciements).

Nombre de votants	334
Nombre des suffrages exprimés	333
Majorité absolue	167
Pour l'adoption	35
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 6. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot.

Abstention volontaire : 1. : M. Alain Bonnet.

Non-votants : 205. - M. André Billardon, président de séance.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1 : M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 120.

Groupe Front national (R.N.) (35) :

Contre : 1. : M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-votants : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (9) :

Contre : 6. : MM. Daniel Bernardet, Pierre Claisse, Jean Diebold, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. : MM. Robert Borrel, Hubert Gouze et Michel Lambert.

Ont voté pour

MM.	Mme	Leroy (Roland)
Ansart (Gustave)	Mme Goeuriot (Colette)	Marchais (Georges)
Asensi (François)	Gremetz (Maxime)	Mercieca (Paul)
Auchédé (Rémy)	Hage (Georges)	Montdargent (Robert)
Barthe (Jean-Jacques)	Hermier (Guy)	Moutoussamy (Ernest)
Bocquet (Alain)	Hoarau (Elie)	Peyret (Michel)
Bordu (Gérard)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Porelli (Vincent)
Chornat (Paul)	Mme Jacquaint (Mugette)	Reyssier (Jean)
Combrisson (Roger)	Jarozac (Jean)	Rigout (Marcel)
Deschamps (Bernard)	Lajoinie (André)	Rimbault (Jacques)
Ducoloné (Guy)	Le Meur (Daniel)	Roux (Jacques)
Fiterman (Charles)		Vergès (Paul)
Gaysot (Jean-Claude)		
Giard (Jean)		

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Cassabel (Jean-Pierre)	Fanton (André)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Cavaillé (Jean-Charles)	Farran (Jacques)
Alfonsi (Nicolas)	Cazalet (Robert)	Féron (Jacques)
Allard (Jean)	César (Gérard)	Ferrari (Gratien)
Chammougou (Edouard)	Charbonnel (Jean)	Fèvre (Charles)
Alphandéry (Edmond)	Charité (Jean-Paul)	Fillon (François)
André (René)	Chasseguet (Gérard)	Foyer (Jean)
Ansquer (Vincent)	Chastagnol (Alain)	Frédéric-Dupont (Edouard)
Arreckx (Maurice)	Chollet (Paul)	Fréville (Yves)
Auberger (Philippe)	Chometon (Georges)	Fritch (Edouard)
Aubert (Emmanuel)	Claisse (Pierre)	Fuchs (Jean-Paul)
Aubert (François d')	Clément (Pascal)	Galley (Robert)
Audjnot (Gautier)	Cointat (Michel)	Gantier (Gilbert)
Bachelet (Pierre)	Colin (Daniel)	Gastines (Henri de)
Berat (Claude)	Colombier (Georges)	Gaudin (Jean-Claude)
Barbier (Gilbert)	Corrèze (Roger)	Gaule (Jean de)
Barnier (Michel)	Couanau (René)	Geng (Francis)
Barre (Raymond)	Couepel (Sébastien)	Gengenwin (Germain)
Barrot (Jacques)	Cousin (Bertrand)	Ghysel (Michel)
Baudis (Pierre)	Couve (Jean-Michel)	Giscard d'Estaing (Valéry)
Baumel (Jacques)	Couvêinhes (René)	Goasduff (Jean-Louis)
Bayard (Henri)	Cozan (Jean-Yves)	Godefroy (Pierre)
Bayrou (François)	Cuq (Henri)	Godfrain (Jacques)
Beaujean (Henri)	Daillet (Jean-Marie)	Gonelle (Michel)
Beaumont (René)	Dalbos (Jean-Claude)	Gorse (Georges)
Bécam (Marc)	Debré (Bernard)	Gougy (Jean)
Bechter (Jean-Pierre)	Debré (Jean-Louis)	Goulet (Daniel)
Bégault (Jean)	Debré (Michel)	Griotteray (Alain)
Béguet (René)	Dehaine (Arthur)	Grussenmeyer (François)
Benoît (René)	Delalande (Jean-Pierre)	Guéna (Yves)
Benouville (Pierre de)	Delatre (Georges)	Guichard (Olivier)
Bernard (Michel)	Delattre (Francis)	Haby (René)
Bernardet (Daniel)	Delevoye (Jean-Paul)	Hannoun (Michel)
Bernard-Reymond (Pierre)	Deffosse (Georges)	Mme d'Harcourt (Florence)
Besson (Jean)	Delmar (Pierre)	Hardy (Francis)
Bichet (Jacques)	Demange (Jean-Marie)	Hart (Joté)
Bigard (Marcel)	Demuyneck (Christian)	Hersant (Jacques)
Birraux (Claude)	Deniau (Jean-François)	Hersant (Robert)
Blanc (Jacques)	Deniau (Xavier)	Houssin (Pierre-Rémy)
Bleuler (Pierre)	Deprez (Charles)	Mme Hubert (Elisabeth)
Blot (Yvan)	Deprez (Léonce)	Hunanlt (Xavier)
Blum (Roland)	Dermieux (Stéphane)	Hyst (Jean-Jacques)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Desanlis (Jean)	Jacob (Lucien)
Bollengier-Stragier (Georges)	Devedjian (Patrick)	Jacquat (Denis)
Bonhomme (Jean)	Dhinnin (Claude)	Jacquemin (Michel)
Borotra (Franck)	Bouvard (Loïc)	Jacquot (Alain)
Bourg-Broc (Bruno)	Bouvet (Henri)	Jarrot (André)
Bousquet (Jean)	Boyon (Jacques)	Jean-Baptiste (Henry)
Mme Boutin (Christine)	Branger (Jean-Guy)	Jeandon (Maurice)
Bouvard (Loïc)	Brial (Benjamin)	Jegou (Jean-Jacques)
Bouvet (Henri)	Briane (Jean)	Josselin (Charles)
Brocard (Jean)	Brocard (Jean)	Julia (Didier)
Brocher (Albert)	Brocher (Albert)	Kasperit (Gabriel)
Bruné (Paulin)	Brusseau (Dominique)	Kergueris (Aimé)
Bussereau (Dominique)	Bruné (Paulin)	Kiffer (Jean)
Cabal (Christian)	Bussereau (Dominique)	Klifa (Joseph)
Caro (Jean-Marie)	Cabal (Christian)	Koehl (Emile)
Carré (Antoine)	Caro (Jean-Marie)	Kuster (Gérard)
	Carré (Antoine)	Labbé (Claude)
		Lacarin (Jacques)

Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lavédrine (Jacques)
Lecanuet (Jean)
Le Drian (Jean-Yves)
Legendre (Jacques)
Légaris (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marnière (Olivier)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujotlan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Mieaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)

Miossec (Charles)
M^{me} Missoffe (Hélène)
Mortastruc (Pierre)
Montziquiu (Aymeri de)
M^{me} Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pascou (Charles)
Paecht (Arthur)
M^{me} de Panafieu (Françoise)
M^{me} Papon (Christiane)
M^{me} Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbat (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyroffite (Alain)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Poujade (Robert)
Préamont (Jean de)
Priol (Jean)
Quilliot (Roger)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)

Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufnacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Saïles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Tertot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Fiszbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
M^{me} Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fréulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
M^{me} Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Herlory (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Holeindre (Roger)
Haguet (Roland)
M^{me} Jacq (Marie)
Jaikh (Jean-François)
Jalton (Fédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Lalonde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
M^{me} Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Le Baill (Georges)
M^{me} Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Lédran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)

Lengagne (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
M^{me} Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menge (Joseph)
Mermez (Louis)
Métails (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandean (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
M^{me} Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
M^{me} Neiertz (Veronique)
M^{me} Neveux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
M^{me} Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
M^{me} Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Portau de La Moran-dière (François)
Portheault (Jean-Claude)

Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puauod (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reveau (Jean-Pierre)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rostolan (Michel de)
M^{me} Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmszoo (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schlenardi (Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwarzberg (Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
M^{me} Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
M^{me} Soum (Renée)
Spieler (Robert)
M^{me} Stievenard (Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stira (Olivier)
Strauss-Kaha (Dominique)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Tnéaudin (Clément)
M^{me} Toutain (Ghislaine)
M^{me} Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

S'est abstenu volontairement

M. Alain Bonnet.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Anciant (Jean)
Arrighi (Pascal)
Aurox (Jean)
M^{me} Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baekeroot (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
M^{me} Bouchardeau (Huguette)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Briant (Yvon)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Élie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Dhaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)

Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
M^{me} Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Defferre (Gaston)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destradre (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Drouyère (Raymond)
Drouin (Robert)
M^{me} Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Bruno)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuel (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot portés comme ayant voté « contre » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 25)

sur l'amendement n° 63 de M. Elie Hoarau à l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (excluant le secteur de la santé des modifications du contrat de travail à durée déterminée, du travail temporaire et du travail à temps partiel).

Nombre de votants	335
Nombre des suffrages exprimés	335
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	35
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 3. : MM. Charles Josselin, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot.

Non-votants : 209.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. : M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 128.

Non-votants : 2. : MM. Jean Bousquet et René Haby.

Groupe Front national (R.N.) (35) :

Contre : 9. : MM. Yvon Briant, Guy Herlory, Roger Holeindre, Bruno Mégret, Ronald Perdomo, François Porteu de La Morandière, Jean-Pierré Schenardi, Robert Spieler et Georges-Paul Wagner.

Non-votant : 26.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (9) :

Contre : 5. : MM. Daniel Bernardet, Pierre Claisse, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. : MM. Robert Borrel, Hubert Gouzu, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Ansart (Gustave)
Auzent (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysot (Jean-Claude)
Giord (Jean)

Mme Goeuriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hofmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arceckx (Maurice)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Beayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)

Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Boillengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)

Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chaotelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)

Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corréze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Deffosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devédjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Duñeux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Frich (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godfrey (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gésar (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chaotelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)

Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquat (Alain)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Josselin (Charles)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kuehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacanin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Le Drian (Jean-Yves)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Marcel (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Jean-Paul)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Missoc (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)

Paecht (Arthur)
M^{me} de Panafieu
(Françoise)
M^{me} Papon (Christiane)
M^{me} Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Quilliot (Roger)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullit (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Arrighi (Pascal)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Bachelot (François)
 Badet (Jacques)
 Baeckeroot (Christian)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufrils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bompard (Jacques)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borrel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Bousquet (Jean)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlez (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chauvière (Bruno)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerc (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Defferre (Gaston)
 Dehoux (Marcel)

Delebarre (Michel)
 Delhedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Descaves (Pierre)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Domenech (Gabriel)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Faïous (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbjn (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)
 Gollnisch (Bruno)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haby (René)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Jalkh (Jean-François)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Foll (Robert)

Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Le Jaouen (Guy)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)
 Pezet (Michel)
 Mme Piat (Yann)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperein (Jean)
 Porthault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rostolan (Michel de)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roussel (Jean)

Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwarzenberg (Roger-Gérard)
 Sergent (Pierre)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)

Sirgue (Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)

Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaïne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivier (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Charles Josselin, Jean-Yves Le Drian et Roger Quilliot portés comme ayant voté « contre » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 26)

sur l'amendement n° 252 de M. Gérard Collomb à l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (soumettant les modifications qui seront apportées au contrat de travail à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel au respect des accords collectifs conclus).

Nombre de votants 516
 Nombre des suffrages exprimés 507
 Majorité absolue 254

Pour l'adoption 216
 Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. : M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupes U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (35) :

Contre : 1. : M. Charles de Chambrun.

Abstentions volontaires : 9. : MM. Yvon Briant, Guy Herlory, Roger Holoindre, Jean-Marie Le Pen, Bruno Mégret, Ronald Perdomo, Jean-Pierre Schenard, Robert Spieler et Georges-Paul Wagner.

Non-votants : 25.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. : MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. : MM. Daniel Bernardet, Pierre Claisse, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)

Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufrils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)

Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borrel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darioot (Louis)
 Defferre (Gaston)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delededde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giovannelli (Jean)

Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hugot (Michel)
 Hugot (Poland)
 Mme Hugot (Marie)
 Jalton (Fr. Jérôme)
 Janetti (Maurice)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Désert (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchaud (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Azdré (René)
 Anquer (Vincent)
 Arrecix (Maurice)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gastier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)

Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)

Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Jehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperey (Jean)
 Portbeault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vivica (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Blchet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)

Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stagier (Georges)
 Bcnhomme (Jean)
 Borotra (Franc)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busseron (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazaiet (Robert)
 César (Gérard)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Cazollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claissé (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrette (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveuhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Dailet (Jean-Marie)
 Dallois (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebolt (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)

Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Genengin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goaduff (Jean-Louis)
 Godéfroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannover (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacques (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperiet (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laffeur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepereq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)

Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Mèdecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymer de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 M^{me} de Panafiez (Françoise)
 M^{me} Papon (Christiane)
 M^{me} Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Roatta (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiffinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdesu (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)

Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)

Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)

Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
Arighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Bachelot (François)
Backeroot (Christian)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bordu (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chauvière (Bruno)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Domenech (Gabriel)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Frédéric-Dupont
(Edouard)

Freulet (Gérard)
Gayssot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gollnitsch (Bruno)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elic)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Jaouen (Guy)
Le Meur (Daniel)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)

Martinez (Jean-Claude)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Porelli (Vincent)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Kimbault (Jacques)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Stirbois (Jean-Pierre)
Vergès (Paul)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Briant (Yvon)
Herliory (Guy)
Holeindre (Roger)
Le Pen (Jean-Marie)

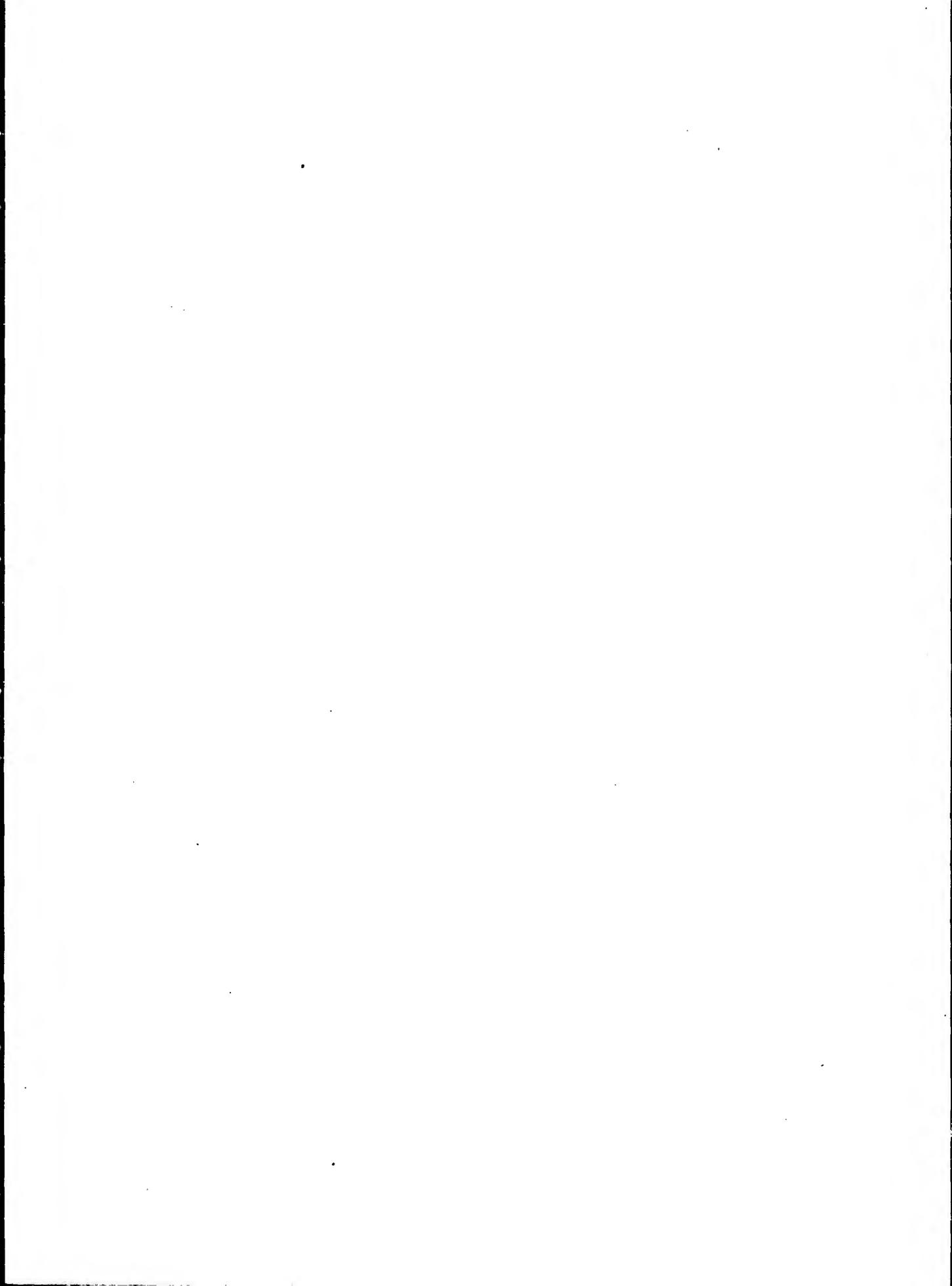
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Schenardi
(Jean-Pierre)

Spieler (Robert)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	306	
33	Questions 1 an	106	525	
03	Table compte rendu.....	60	82	
03	Table questions.....	60	90	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	95	508	
35	Questions 1 en	95	331	
05	Table compte rendu.....	60	77	
05	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 en	196	283	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un en.....	654	1 499	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 48-75-82-31 Administration : 48-78-61-39 TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone ou destination.				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

